

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

06 décembre 2010 - Ordonnance n°10/077 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de la Direction Générale de Migration, col. 5.

06 décembre 2010 - Ordonnance n° 10/078 portant nomination du Secrétaire permanent de la Commission permanente des frontières en République Démocratique du Congo, col. 6.

06 décembre 2010 - Ordonnance n°10/079 portant nomination du Secrétaire permanent de la Conférence des Gouverneurs, col. 7.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/001 portant approbation de la Convention du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et Cabinda Gulf Oil Company Limited portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la Ville côtière de Soyo en Angola en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, col. 8.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/002 portant approbation de l'Accord de Don n° CCD 1007 01W du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement au Fonds d'Appui à l'Elaboration des Plans d'Aménagement des Concessions Forestières, col. 9.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/003 portant approbation de l'Accord de Don n° H595-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet de Transport Multimodal, « PTM » en sigle, col. 10.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/004 portant approbation de l'Accord de financement de Don n° H578-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet Enfants de la Rue, col. 11.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/005 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée RAW AGRO, col. 12.

12 janvier 2011 - Ordonnance n° 11/006 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « MARSAVCO Sarl », col. 13.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

13 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/BGS/PM/sa/015/2010 du 13 décembre 2010 rapportant l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/002/2010 du 27 avril 2010 portant retrait de la licence de concession de service public des Télécommunications à un opérateur, col. 14.

Ministère de la Justice et Droits Humains

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 297/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints de Dieu », en sigle « A.S.D. », col. 15.

08 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°444/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Défense des Intérêts du Site Socopao II », en sigle « A.D.I.S », col. 16.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°450/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique », col. 18.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°483/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour un Monde Meilleur », en sigle « A.M.M. Congo », col. 19.

07 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 486/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lamala Center » ou « Centre Lamala », en sigle « LC-Asbl », col. 21.

09 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pengedi », en sigle « FOPENG », col. 24.

29 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°503/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/BIMA », col. 25.

Ministère des Affaires Foncières

24 septembre 2010 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 55.660 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 26.

16 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 57174 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Nsele, Ville de Kinshasa, col. 27.

21 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 5035 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa, col. 28.

06 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5220 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 29.

10 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4974 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 30.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A.: 954/915 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- Docteur Suami Mavambu Julien Morgan, col. 31.

RA : 1216 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mukenene Pikanyani Godifer, col. 36.

RC 10772/III - Assignation à domicile inconnu

- Booto Bolombanza, col. 36.

R.C. 24314 TGI/Matete - Assignation en annulation d'une cession à titre gracieux, en vente d'immeuble et en paiement des dommages et intérêts

- Monsieur Kamal E. Saleeby et crts, col. 37.

RC 103958 - Assignation en licitation

- Mademoiselle Matondo Sassa Caroline et crts, col. 40.

R.C. : 24.190 R.H. : 21764 - Signification du jugement à domicile inconnu

- La Compagnie d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural sprl, col. 43.

R.C. 24.171 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Madame Bufuku Mungela et crts, col. 49.

R.C. 5826/III - Acte de signification du jugement

- Madame Mundwiri Pambu, col. 50.

RC 2264/IX - Acte de signification d'un jugement civil

- Monsieur l'officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 53.

R.C. : 4204 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur le Directeur Chef de Service de la Publication au Journal officiel, col. 55.

R.C.A. 27.331 - La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré a rendu l'arrêt suivant :

- Monsieur Kimasi Matuiku Basaula François, col. 57.

RP. : 19009/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kyamakya Balima Chriso et crts, col. 62.

RP 19.793 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kiedi Masuenga Azhydzha, col. 63.

R.P. 20.903/II - Citation directe

- Monsieur Taty Bamba David, col. 64.

R.P. 21569/I - Citation directe

- Madame Mulenda Nyembo, col. 65.

RPA 18.210 - Notification de date d'audience

- Madame Angele Mvindia Mutombo, col. 66.

RPA 18340 - Notification d'appel et citation à comparaître

- Mademoiselle Albertine, col. 67.

Ordonnance n°931/D.15/2010

- Mademoiselle Albertine, col. 69.

R.P. 133/RPA.../RMP2029/N.O./B - Citation à prévenu

- Monsieur Ilunga Mboko Norbert, col. 69.

Ville de Bukavu

R.T. 1069 - Assignation à domicile inconnu

- La société Broussair Ipak, col. 70.

R.T. 1069 - Assignation en matière du travail à domicile inconnu

- La société Broussair Ipak, col. 71.

R.T. 1069 - Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

« Extrait »

- La société Broussair Ipak, col. 73.

AVIS ET ANNONCE**Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications**

Communiqué officiel, col. 74.

Banque Centrale du Congo

Avis au public, col. 74.

Ordre de Service n° 002/11, col. 75.

Ordre de Service n° 003/11, col. 75.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n°10/077 du 06 décembre 2010 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de la Direction Générale de Migration***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu telle que modifié et complétée à ce jour, la loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'urgence et la nécessité

Sur proposition du Gouvernement ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

Est nommé Directeur général, Monsieur François Beya Kasonga.

Article 2 :

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Jean-Claude Kamb Tshijik.

Article 3 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

Ordonnance n°10/078 du 06 décembre 2010 portant nomination du Secrétaire permanent de la Commission permanente des frontières en République Démocratique du Congo*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu l'Ordonnance n°07/064 du 24 août 2007 portant création, organisation et fonctionnement de la commission permanente des frontières en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°024/2008 du 10 juin 2008 portant approbation du Règlement d'ordre intérieur de la commission permanente des frontières en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 23 et 29 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

Est nommé Secrétaire permanent de la Commission permanente des frontières en République Démocratique du Congo, Monsieur Célestin Nguya Ndila Malengana.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE**Adolphe MUZITO**

Premier Ministre

Ordonnance n°10/079 du 06 décembre 2010 portant nomination du Secrétaire permanent de la Conférence des Gouverneurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n°08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Règlement intérieur de la Conférence des Gouverneurs ;

Considérant la nécessité d'organiser et de redynamiser les activités du Secrétariat permanent chargé d'assister le bureau de la Conférence des Gouverneurs de Province dans l'exercice de ses prérogatives ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

O R D O N N E :

Article 1er :

Est nommé Secrétaire permanent de la Conférence des Gouverneurs de Province, le Secrétaire général à l'Intérieur.

Article 2 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/001 du 12 janvier 2011 portant approbation de la Convention du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et Cabinda Gulf Oil Company Limited portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la Ville côtière de Soyo en Angola en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la Convention signée en date du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Société Cabinda Gulf Oil Company Limited, portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la ville côtière Soyo, en Angola, en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 1^{er} point 3 ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est approuvée, la Convention signée en date du 07 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la société Cabinda Gulf Oil Company Limited, portant sur la pose et l'opération d'un gazoduc entre les champs pétroliers de la province de Cabinda et la ville côtière de Soyo, en Angola, en traversant les eaux territoriales de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La présente approbation n'emporte aucune reconnaissance préjudiciable aux droits de la République Démocratique du Congo découlant de la détermination légale de ses frontières maritimes ;

Article 3 :

Le Ministre des Hydrocarbures et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/002 du 12 janvier 2011 portant approbation de l'Accord de Don n° CCD 1007 01W du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement au Fonds d'Appui à l'Elaboration des Plans d'Aménagement des Concessions Forestières.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 2 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement (Don n° CCD 1007 01W) d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement au Fonds d'Appui à l'Elaboration des Plans d'Aménagement des Concessions Forestières ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvé, l'Accord de financement (Don n° CCD 1007 01W) d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement au Fonds d'Appui à l'Elaboration des Plans d'Aménagement des Concessions Forestières.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/003 du 12 janvier 2011 portant approbation de l'Accord de Don n° H595-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet de Transport Multimodal, « PTM » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 2 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement (Don n° H595-ZR) d'un montant de 168 800 000 DTS (cent soixante huit millions huit cent mille Droits de Tirages Spéciaux) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet de Transport Multimodal, (PTM) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de financement (Don n° H595-ZR) d'un montant de 168 800 000 DTS (cent soixante huit millions huit cent mille Droits de Tirages Spéciaux) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet de Transport Multimodal, (PTM).

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/004 du 12 janvier 2011 portant approbation de l'Accord de financement de Don n° H578-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet Enfants de la Rue.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 2 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n°83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement (Don n° H578-ZR) d'un montant de 6 600 000 DTS (six millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet Enfants de la Rue ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'Accord de financement (Don n° H578-ZR) d'un montant de 6 600 000 DTS (six millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux) conclu en date du 14 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet Enfants de la Rue.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Le Premier Ministre,

Ordonnance n° 11/005 du 12 janvier 2011 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée RAW AGRO

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée RAW AGRO, dont le procès verbal a été notarié en date du 17 décembre 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la modification de l'objet social de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée **RAW AGRO SARL**, incorporant la production des cultures et la transformation des intrants agricoles notamment des intrants lourds, légers et leurs dérivées, ainsi que toutes autres activités agricoles.

Article 2 :

Est en conséquence autorisée, la modification des statuts découlant de celle de l'objet social.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/006 du 12 janvier 2011 portant autorisation de modification de l'objet social d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « MARSAVCO SARL »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux Sociétés Commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par Actions à Responsabilité Limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « MARSAVCO SARL », tenue le 14 septembre 2009 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la modification de l'objet social de la Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques, en sigle « **MARSAVCO Sarl** », intégrant le transport maritime.

Article 2 :

Est autorisée, en conséquence, la modification des statuts sociaux découlant de la modification de l'objet social.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOUVERNEMENT

Cabinet du Vice-Premier Ministre,

Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications

Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/BGS/PM/sa/015/2010 du 13 décembre 2010 rapportant l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/002/2010 du 27 avril 2010 portant retrait de la licence de concession de service public des Télécommunications à un opérateur.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 6, 7 et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes, Téléphones et Télécommunications au Congo, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe ;

Considérant la décision de l'ARPTC du 18 août 2009 portant octroi d'une licence de concession de service public des télécommunications à la société EPHRATA Télécommunications sprl en utilisant la technologie GSM dans la bande de 1900 MHZ ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/002/2010 du 27 avril 2010 portant retrait de la licence de concession de service public des télécommunications à un opérateur ;

Vu le recours introduit par la société EPHRATA Télécommunications sprl en date du 12 juillet 2010 ;

Considérant que de nouveaux éléments permettent d'octroyer une licence de concession de service public des télécommunications à la société EPHRATA Télécommunications sprl, notamment son engagement à payer l'intégralité des frais y afférents, la présentation de la garantie de bonne réalisation du projet du déploiement de son réseau, ainsi que la preuve d'une expertise technique et opérationnelle avérée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PTT/002/2010 du 27 avril 2010 portant retrait de la licence de concession du service public des télécommunications à un opérateur est rapporté.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La Secrétaire générale aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2010

Bulupiy Galati Simon

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 297/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints de Dieu », en sigle « A.S.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 mars 2008, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints de Dieu », en sigle « A.S.D. » ;

Vu la déclaration datée du 26 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Saints de Dieu », en sigle « A.S.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, 7^{ème} rue, Quartier industriel, Commune de Limete, avenue Bobozo n° 38B, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- propager l'Évangile éternel (Bonne Nouvelle) dans toute sa vérité, sous la direction du Saint-Esprit, à travers le monde entier et la prise en charge des âmes (2 Tim. 3 :16-17)... ;
- implanter les assemblées des saints de Dieu en harmonie avec ses dispositions de l'article 7 des présents statuts ;
- former les disciples de Jésus-Christ attentifs au son de la trompette ;
- promouvoir à l'édification de la paix dans le monde et en République Démocratique du Congo en particulier ;
- rechercher des solutions aux problèmes de développement et la guérison intégrale de l'homme ;

- l'exercice d'un culte religieux, l'enseignement et prédication de l'Évangile éternel ;
- créer, organiser et animer de œuvres charitables et sociales (Ecoles : enseignement profane et biblique – centre de santé : cliniques, hôpitaux – orphelinats – encadrement des personnes vivant avec handicap, enfants abandonnés ou défavorisés – alphabétisation structurelle et fonctionnelle, etc.) favorisant l'épanouissement physique et moral de la population. Ces activités s'exerceront en harmonie avec les règles de principes bibliques mais aussi en conformité avec les lois de la République Démocratique du Congo ;
- encourager et promouvoir les œuvres culturelles et celles relatives au développement communautaire en vue de garantir une vie meilleure ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Moustafa Shabani : Visionnaire ;
- Kamwanga Mayi Pierre : Représentant légal ;
- Motebe Lilama Dieu-Merci : Secrétaire général ;
- Lisimo Ngbanda Ephraïm : Chargé de l'Évangélisation ;
- Mutombo Kalamba Jacques : Chargé du Social ;
- Mulumba Bakadiswila : Trésorier général ;
- Lonyema Odjembe Christian : Conseiller principal.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°444/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Défense des Intérêts du Site Socopao II », en sigle « A.D.I.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 janvier 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Défense des Intérêts du Site Socopao II », en sigle « A.D.I.S. »

Vu la déclaration datée du 22 janvier 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

Vu l'attestation d'identification des ONGD/DH n°05/09/09 du 05 mars 2008 délivrée par le Ministre des Droits Humains en faveur de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Défense des Intérêts du Site Socopao II », en sigle « A.D.I.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°23 bis de l'avenue Dr Kasuku, Quartier industriel/Site Socopao II, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- conserver l'unité d'esprit de la communauté qui se caractérise par les liens de paix, de fraternité et surtout de la solidarité ;
- assurer la promotion sociale et contribuer au développement du quartier et à l'épanouissement de toute notre population ;
- donner à la population un cadre de sensibilisation des connaissances, aptitudes, attitudes et pratiques saines en matière d'hygiène et d'assainissement du milieu pour lutter contre le fléau du paludisme et d'autres maladies ;
- participer aux 5 chantiers de la République, en créant un cadre de sensibilisation pour le développement de l'homme intérieur, garant du changement réel ;
- contribuer à l'accès à l'habitat décent, à la certification et à l'adduction d'eau ;
- mener des actions de plaidoyers en direction des parties prenante : gouvernements, sociétés, bailleurs de fonds pour une gestion durable des ressources ;
- mener les démarches pour les opérations du remplacement, de la réhabilitation et de la reconstruction de nos immeubles méchamment détruits en date du 28 janvier 2007.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Lungu Kasongo Mukonzo Ernest : Président ;
2. Monsieur Tshitupa Wetu : 1^{er} Vice-président ;
3. Madame Mangabu Ngoyi Madeleine : 2^{ème} Vice-président
4. Monsieur Mbuyi Nabuikila Joseph Callot : Secrétaire Coordonnateur ;
5. Monsieur Ngana Asangfewen-Tula Alfred : Secrétaire Coordonnateur adjoint ;
6. Monsieur Mafwene Nyerere Julius : Trésorier ;
7. Madame Kobo Epenze Bernadette : Trésorier adjoint ;
8. Monsieur Batubenga Ntoka Léopard : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°450/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 20/8 du 6 février 1963 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique » ;

Vu l'Arrêté n° 259-73 du 5 décembre 1973 relatif aux modifications apportées aux statuts ainsi qu'à la représentation légale de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique » ;

Vu l'Arrêté 127/90 du 29 novembre 1990 approuvant les modifications aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique » ;

Vu les décision et déclaration de désignation datée du 23 septembre 2009 émanant de la majorité des membres de l'association précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision datée du 23 septembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Communauté Centrale du Christ en Afrique » a porté modification aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de ses statuts originels ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 23 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Petshi Ntambo Théophile : Evêque Président, Représentant légal et Président communautaire ;
- Shabani Malemba Stanis : Evêque Assistant et Représentant légal suppléant communautaire ;
- Ilunga Nawej Jean Pierre : Evêque diocésain et Représentant légal suppléant communautaire ;
- Biswabiabo Kalamba wa Mutombo : Evêque diocésain et Représentant légal suppléant communautaire ;
- Kalala Kabulu Jean : Evêque diocésain et Représentant légal suppléant communautaire ;

- Tshibangu Kamanda Justin : Evêque diocésain et Représentant légal suppléant communautaire.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°483/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour un Monde Meilleur», en sigle « A.M.M. Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 janvier 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour un Monde Meilleur», en sigle « A.M.M. Congo » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINESPSP/CABMIN/0088/2009 du 24 mars 2009, portant agrément et autorisation de fonctionnement des écoles privées établi par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'association susvisée ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour un Monde Meilleur», en sigle « A.M.M. Congo », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bosamba n° 26/Kinsuka-Mazal, Quartier Mushi CPA, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

a) Education :

- créer des écoles et centres de formation pour encourager la poursuite des enseignements de type classique, non classique et spécial des jeunes défavorisés ;
- lutter contre la déperdition scolaire et promouvoir l'éducation pour tous ;
- permettre la formation et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- produire des manuels scolaires, des matériels didactiques, des documents audiovisuels et organiser des bibliothèques ;
- s'affilier et entretenir des liens de coopération avec tout organisme éducatif national et international ;
- apporter l'appui aux écoles et centres de formation pour faciliter la scolarisation pour tous, d'organiser des séminaires, des stages de formation, des recyclages pour les éducateurs, les enseignants, les professeurs, les directeurs, les promoteurs d'écoles et personnels de tout organisme œuvrant pour l'éducation des jeunes défavorisés.

b) Santé

- créer et entretenir des centres de santé ;
- administrer les soins aux élèves, aux indigents et à toute personne qui en a besoin ;
- offrir la possibilité aux femmes enceintes d'être suivies tout au long de leur grossesse et leur permettre d'accoucher dans les conditions plus humaines ;
- vacciner les enfants à bas âge pour leur éviter certaines maladies qui peuvent les rendre invalides pendant toute leur vie à l'instar de poliomyélite ;
- fournir une alimentation saine aux enfants mal nutris ;
- organiser les restaurants et les pharmacies ;
- créer des centres de soutien et de solidarité à l'extérieur de la République Démocratique du Congo pour l'appui de ses activités ;
- collecter des dons et des fonds en faveur des indigents, des jeunes défavorisés et des projets de FA.M.M. ;
- protéger et promouvoir le couple mère – enfant et les filles mères à l'âge scolaire dans les activités socioprofessionnelles ;
- protéger et défendre les droits fondamentaux de l'enfant, de la femme et de l'homme ;
- assister les personnes vivant avec le VIH en les conscientisant et en leur offrant les A.R.V. ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukanu Nzila Fulbert : Président ;
- Ntsaku Binisalaku Brigitte : Vice-présidente ;
- Mukanu Isukama Aubain : Secrétaire général ;
- Kisudi Fiston : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains,***Arrêté ministériel n° 486/CAB/MIN/J&DH/2010 du 07 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lamala Center » ou « Centre Lamala », en sigle « LC-Asbl »***Le Ministre de la Justice et des Droits Humains,*

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'attestation n° MAS/SGAS/DAS/001/2010 du 11 mars 2010 délivrée par le Secrétaire général des Affaires Sociales et Solidarité Nationale à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Lama Center » ou « Centre Lama », en sigle « LC-Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 06 mars 2009, par l'association « Lama Center » ou « Centre Lama », en sigle « LC-Asbl »

Vu la déclaration datée du 06 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lama Center » ou « Centre Lama » en sigle « LC-Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa avenue Mobutu n° 7, Quartier Abattoir, Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la recherche multidisciplinaire et produire des connaissances théoriques et des savoirs pratiques qui apportent des solutions aux enjeux locaux, nationaux et internationaux en vue de créer des changements positifs et durables dans différents domaines de la vie, de l'organisation sociale, de la lutte contre la pauvreté et de la sauvegarde de la planète et ses écosystèmes ;
- organiser des activités intellectuelles, scientifiques, culturelles, artistiques et éducatives pour les enfants, les jeunes et les cadres universitaires avec une attention spéciale à l'éducation et à la promotion de la femme et de la jeune fille ;
- aider à la scolarisation et à l'alphabétisation pour tous dans les écoles, les centres professionnels et les métiers ;
- organiser, dans les centres urbains et les milieux ruraux, différents types de formation et renforcement des capacités ayant trait au développement d'une économie de la connaissance et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), à la culture démocratique, au respect de l'environnement et à la lutte contre le

réchauffement climatique et les maladies endémiques (sida, malaria) ;

- organiser des services d'interprétation simultanée et de conférences connexion en faveur des établissements scolaires et universitaires, des entreprises et des organisations de développement des pays d'Afrique centrale ;
- accompagner les communautés de base dans la lutte contre la pauvreté et la vulnérabilité par la responsabilisation, le travail productif et le renforcement des compétences techniques dans l'agriculture et l'éducation aux droits de l'homme ;
- assister les organisations paysannes et les entités décentralisées dans la planification stratégique pour le développement local solidaire ;
- développer des projets de coopération et de promotion des objectifs, programmes et activités de la francophonie dans l'espace de l'Afrique centrale suivant les priorités quadriennales de l'OIF ainsi que les échanges avec les mouvements et institutions francophones dans le monde ;
- stimuler la maîtrise du français (parlé et écrit), langue officielle de l'éducation et de l'administration publique dans la sous-région d'Afrique centrale ;
- encourager, dans un monde où l'anglais est devenu la langue internationale, l'apprentissage et la maîtrise de cet outil linguistique et ce sans préjudice des langues vernaculaires ;
- promouvoir les conventions internationales de l'Unesco en matière de sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel et naturel, en particulier la préservation des écosystèmes du bassin du fleuve Congo ;
- éduquer les jeunes au patrimoine mondial et à l'écocitoyenneté ;
- créer et/ou promouvoir des bibliothèques, des médiathèques, des centres de lecture et d'animation culturelle (CLACS), des salles d'étude pour les élèves, les étudiants et les chercheurs issus de couches sociales défavorisées, des librairies, des programmes de lecture pour tous, musées, la diversité des expressions culturelles, les éditions et publications spécialement en français dans l'espace de l'Afrique centrale ;
- promouvoir la création d'emplois pour les jeunes et le renforcement de leurs capacités et compétences en entrepreneuriat, développement communautaire et nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir et valoriser les facteurs culturels (idées et croyances, institutions, us et coutumes) et éducatifs dans les formations et le travail productif en donnant des points de repère pour une mise en place plus appropriée des projets de développement en milieu urbain et rural ;
- identifier, sauvegarder et valoriser, par les techniques de numérisation et d'archivage, le patrimoine culturel et naturel existant dans les états d'Afrique centrale ;
- créer une banque de données, et un réseau d'échange d'informations sur les biens culturels et naturels de la sous-région pour la préservation, la valorisation et la diffusion en vue de promouvoir la culture, l'éducation et la recherche scientifique ;
- promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, à la culture de la paix et de la démocratie, à la culture de la citoyenneté et des élections auprès des jeunes et des adultes ;
- éduquer à la prévention de la violence, des conflits armés, guerres et dictatures ;
- éduquer à la résolution pacifique des conflits ;
- produire un bulletin d'information et vulgarisation des programmes et activités de l'ONU, de l'Union africaine, de la Francophonie et de l'Unesco pour les jeunes de l'espace d'Afrique centrale ;

- établir des relations de jumelage, de coopération et de représentation des organisations de promotions de la jeunesse, de la culture et de l'éducation ;
- créer, organiser et gérer des inforoutes ;
- créer, organiser, et gérer une radiotélévision de promotion de la culture et de l'éducation auprès des enfants, des jeunes et des cadres universitaires de même que les radios rurales de développement et d'info-share ;
- mettre en place un forum des jeunes d'Afrique centrale pour le rayonnement des cultures francophones, la langue française, le patrimoine culturel et le développement durable ; promouvoir le tourisme culturel et de développement en faveur des jeunes d'Afrique centrale et d'appui aux besoins socioculturels et économiques des communautés de base ;
- promouvoir un réseau francophone de l'intelligence économique d'appui aux jeunes, chercheurs, cadres universitaires et professionnels des organisations de développement dans la sous-région d'Afrique centrale ;
- développer une unité de la presse écrite et audiovisuelle pour promouvoir les recherches du centre et de la diversité culturelle ;
- promouvoir l'accès aux nouvelles technologies pour le développement agricole et local, durable et solidaire des communautés en milieu rural ;
- organiser des campagnes d'informations et de vulgarisation des thématiques, des résolutions et recommandations des sommets de la Francophonie ainsi que des Assemblées générales de l'ONU, de l'Unesco et de l'Union africaine dans les milieux scolaires et universitaires du Congo et d'Afrique centrale ainsi que des activités d'encadrement entre les sommets de la Francophonie ;
- étudier et promouvoir la culture africaine et congolaise ;
- étudier et promouvoir l'œuvre d'Antoine de saint Exupéry, les valeurs et l'humanisme expérien au Congo et en Afrique centrale dans le cadre des échanges francophones et de promotion de la langue et de la culture française.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 décembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Iwele Godé, K. : Président
2. Kasese Marie Claire, O. : Vice-Présidente
3. Mumbu Hippolite, K. : Trésorier/Conseiller
4. Mpata Dieudonné : Commissaire aux comptes
5. Iwele Vicky : Secrétaire
6. Kibeti Sabrina, A. : Chargée de mission et Relations publiques

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Pengedi», en sigle « FOPENG ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°641/CAB/MDH/010 du 19 février 2010 portant autorisation de fonctionnement délivrée par le Ministère des Droits Humains à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Pengedi» en sigle « FOPENG » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 octobre 2010 par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 3 octobre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Pengedi», en sigle « FOPENG », dont le siège social est fixé à Tshikapa, au n°5 de l'avenue Likasi, Commune de Kanzala, dans la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- l'assistance aux personnes désœuvrées ;
- l'encadrement des artisans dans l'exploitation des carrières des mines ;
- l'encadrement de la masse paysanne ;
- l'éducation civique et la protection des droits élémentaires ;
- le rapprochement des communautés dans les échanges culturels ;
- assurer la prise en charge de l'éducation, de la santé et de l'intégration sociale des enfants démunis et sans abris ;
- instaurer et organiser un système d'information et formation et de statistique pour l'auto prise en charge des personnes désœuvrées ;
- lutter contre la stigmatisation et la maltraitance des enfants autistes dans la communauté ;
- apporter un appui social, éducationnel et une formation professionnelle aux enfants désœuvrés ;
- donner en faveur de la promotion, l'encadrement et l'accompagnement des individus dans ses institutions appropriées ;

- créer et organiser des structures appropriées pour accomplir son objet ;
- sensibiliser les populations à la pratique régulière du sport, à la bonne alimentation et à l'hygiène individuelle et publique ;
- former les formateurs en vue de vulgariser les droits humains et la lutte contre les violences sexuelles ;
- contribuer à la formation professionnelle de la femme ;
- promouvoir la culture congolaise à travers la femme ;
- défendre les intérêts et les droits de la femme marginalisée et promouvoir les valeurs sociales et culturelles, si possible économique ;
- lutter contre la pauvreté par des actions d'appui en faveur des unités sociales : hôpitaux, centre de santé afin de promouvoir la valeur des personnes vulnérables, démunies et même désœuvrées ;
- promouvoir l'agriculture, la pêche et la pisciculture et la scolarisation afin de lutter contre l'analphabétisation ;
- lutter contre la corruption et l'impunité par les séminaires de sensibilisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 3 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|----------------------|-----------------------------------|
| 1. Penedi Drigo | : Président |
| 2. Tambwe Issac | : Vice-président ; |
| 3. Kapinga Kabasele | : Secrétaire général ; |
| 4. Mashika Munkokole | : Trésorier ; |
| 5. Nyamabo Prisca | : Conseiller ; |
| 6. Alume Bruno | : Chargé des projets ; |
| 7. Tsimpka Franck | : Chargée des Relations publiques |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n°503/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/BIMA».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 9, 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 91/081 du 08 avril 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/BIMA » ;

Vu les décision et déclaration des modifications apportées aux statuts du 25 septembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée;

Vu la requête de la modification des statuts introduite en date du 19 octobre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ de l'Esprit de Vérité/BIMA », a porté modifications aux articles 4, 7, 17, 27 et 36 des statuts originels de leur Eglise.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 24 septembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 55.660 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Muteba Nkanshama Alexis, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°55.660 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 04ha 08ares 70ca, 77a.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 24 septembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 087/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 16 décembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 57174 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Nsele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Muteba Kazadi Denis, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°57.174 du plan cadastral de la Commune de N'Sele-Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 11ha 14a 49ca, 33%.

Article 2 :

Le concessionnaire a l'obligation d'aménager les servitudes devant permettre à la population environnante d'accéder aux eaux comprises dans la parcelle sus-décrite.

Article 3 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 16 décembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 21 décembre 2010 portant création d'une parcelle de terre n° 5035 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Mashako Mamba Nyemba Léonard, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°5035 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 47 ha 26 a 26ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 21 décembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 091/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 06 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5220 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de « l'Oeuvre Foyer de Charité » représentée par Monsieur Mudiji Théodore, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°5220 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 15 ha 00ares 06ca, 00%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 06 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 10 janvier 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 4974 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de l'Institut des Sœurs de Saint Joseph de Turin pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°4974 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 677 ha 96a 83ca, 31%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 10 janvier 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

(Section administrative)

RA : 954/915

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 15 décembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour ;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 22 mars 2010 portant annulation de l'Arrêté n° 133/CAB/MIN.AFF/2004 du 27 décembre 2004 du Ministre des Affaires Foncières ayant porté déclaration de « biens sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat, l'immeuble inscrit au nom du Docteur Suami Mavambu Jules Morgan au certificat d'enregistrement vol A297 folio 98 du 22 février 1989, situé à Kinshasa, dans la Commune de Limete et portant le numéro cadastral 3149 ainsi que tous les effets nocifs causés audit immeuble ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Zabalega Akilimali

La Cour Suprême de Justice, section administrative siégeant en annulation au premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant.

Audience publique du vingt-deux mars deux mille dix.

RA. 915

En cause :

Docteur Suami Mavambu Julien Morgan, résidant à Kinshasa au n° 188 de l'avenue de l'Enseignement dans la Commune de Kasavubu ;

Demandeur en annulation

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesse en annulation

RA.954

En cause :

Monsieur Kalonji Tshimbuyi Gaby, résidant au numéro 11 de l'avenue Bounguevier, Quartier Bel-air, dans la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, agissant dans la présente cause par Madame Ngoy Cécile, sa fille majeure, résidant au numéro 17 de l'avenue de la Plaine, Quartier Macampagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en vertu d'une

procuration spéciale lui délivrée le 08 février 2000 aux fins de la présente.

Demandeur en intervention

Contre :

Docteur Suami Mavambu Julien Morgan, demandeur en annulation sous RA. : 915 ;

Demandeur en intervention

RA. : 915

Par sa requête signée le 10 août 2006 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice en la même date, le Docteur Suami Mavambu sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 133/CAB/MI/AFF.F/2004 du 27 décembre 2004 pris par le Ministre des Affaires Foncières ;

Par exploit daté du 14 août 2006 de l'huissier Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice ainsi qu'au Ministre des Affaires Foncières à Kinshasa/Gombe ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 329/GREF.ADM/RA.915 du 28 août 2006 du Greffier en Chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 20 décembre 2006 avec le rapport signé le 18 décembre 2006 par l'Avocat général de la République Ntesa mi Mpemoziki ;

Par ordonnance datée du 09 novembre 2008, le premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Kitoko en qualité de rapporteur ;

RA. : 954

Par requête en intervention volontaire signée le 27 février 2007 et déposée en la même date au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Kalonji Tshimbuyi Gaby agissant, par sa fille, Madame Cécile Ngoy, porteuse d'une procurator spéciale du 08 février 2000, sollicite de la Cour l'annulation de l'Arrêté entrepris pour violation des moyens ci-haut développés ;

Par exploits datés du 06 mars et 25 avril 2007 de l'huissier Sasa Nianga de cette Cour, signification de ladite requête en intervention fut donnée à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, du Ministre des Affaires Foncières ainsi qu'au Docteur Suami Mavambu, requérant en annulation sous RA 915.

Monsieur le Docteur Suami Mavambu déposa en date du 30 avril 2007 au greffe de cette Cour, le mémoire en réponse signé le 25 avril 2007 ;

Par exploits datés des 02 et 04 mai 2007 de l'huissier Sasa Nianga et du Greffier Emile Sanza de cette Cour, signification dudit mémoire en réponse fut donnée à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi qu'à Monsieur Kalonji Tshimbuyi, intervenant volontaire ;

Monsieur Kalonji Tshimbuyi Gaby prit en date du 07 mai 2007 un mémoire en réplique déposé à la même date au greffe de cette Cour ;

Monsieur Suami Mavambu prit en date du 07 mai 2007 un 2^{ème} mémoire en réponse en réplique de l'intervenant volontaire déposé au greffe de la Cour de céans en date du 08 mai 2007 ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de cette Cour le 22 août 2007 avec le rapport signé en date du par l'Avocat général de la République Ntesa ni Mpemoziki ;

Par ordonnance datée du 09 novembre 2008, le Premier Président de cette Cour désigna le conseiller Bombulu en qualité de rapporteur et par celle du 01^{er} novembre 2009, il fixa la cause à l'audience publique du 12 octobre 2009 ;

Par exploits datés du 02 octobre 2009 de l'Huissier Lengolo et du Greffier Emile Sanza de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2009 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, du Ministre des Affaires Foncières ainsi qu'à Monsieur Suami Mavambu Julien Morgan ;

A l'appel de la cause, le requérant Suami Mavambu et la République Démocratique du Congo ne comparurent pas ni personne pour eux bien que régulièrement atteints, tandis que l'intervenant volontaire fut représenté par Maître Wutakembi, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole au conseiller Funga qui donna lecture du rapport établi par ses collègues Kitoko et Bombulu ;

La Cour ordonna la jonction de deux causes RA 954/915 et accorda la parole :

- d'abord au conseil de l'intervenant volontaire qui déclara n'avoir pas des observations orales à faire quant à ce ;
- ensuite, au Ministère public qui, représenté par Monsieur Kabilwa Mavinga, Avocat général de la République, ayant la parole, déclara ce qui suit :

« déclarer recevable et fondée la requête en annulation et annuler l'Arrêté attaqué sous RA 915 et requérir le rejet de la requête en intervention volontaire sous RA 954 » ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 mars 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Aux termes de sa requête signée par lui-même et déposée le 10 août 2006 au greffe de la Cour Suprême de Justice où elle a été enrôlée sous RA.915, Monsieur Suami Mavambu Julien Morgan sollicite l'annulation de l'Arrêté n° 133/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 27 décembre 2004 du Ministre des Affaires Foncières portant déclaration de « bien sans maître » et reprenant au domaine privé de l'Etat l'immeuble inscrit en son nom au certificat d'enregistrement vol A 297 folio 98 du 28 février 1988, situé à Kinshasa/Limete et portant le numéro cadastral 3149 ;

Il affirme avoir acheté l'immeuble litigieux de Monsieur Hannaoui Mohamed en 1988 et y avoir logé des locataires jusqu'en 1991. Alors qu'il cherchait à récupérer le solde du prix de vente de sieur Bouryaba, lequel lui en aurait déjà versé un acompte à la suite de la vente dudit immeuble passée là-dessus avec lui, il se serait vu appréhender et jeté en prison sur plainte de stellionat dénoncé contre lui. C'est lors de son acquittement par la Justice après une longue détention qu'il aurait découvert l'existence de l'Arrêté entrepris ;

Après avoir adressé, dit-il, au Ministre concerné, en date du 09 mai 2006, son recours administratif sollicitant le rapport dudit Arrêté, lequel recours est resté sans écho pendant trois mois, le requérant a saisi par la présente requête la haute Cour pour demander son anéantissement ;

A l'appui de sa requête, le demandeur invoque trois moyens ;

Le premier moyen est tiré de la violation des articles 219 et 227 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-023 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ce que l'acte entrepris déclare « bien sans maître » un bien couvert par un certificat d'enregistrement ;

Le deuxième moyen est déduit de la violation de la foi due aux actes authentiques, en ce que, sans la moindre décision judiciaire, l'acte entrepris qualifie de faux le certificat d'enregistrement antérieur à celui du demandeur ;

Le troisième moyen est tiré de l'incompétence du Ministre, en ce qu'aucune disposition légale et même celles par lui invoquées ne donnent compétence au Ministre des Affaires Foncières pour

déclarer « bien sans maître » un bien couvert par un certificat d'enregistrement ;

De son côté, informé de l'existence de l'action ouverte sous RA 915 par le demandeur en annulation, Monsieur Kalonji Tshimbuyi, demandeur sur intervention, a instruit Madame Cécile Ngoy, sa fille majeure, pour aller introduire en son nom devant la même Cour une requête en intervention qui a été enrôlée au greffe suscité sous RA 954, c'est en vertu d'une procuration spéciale de son père datée du 08 janvier 2000 qu'elle a agi ;

Prétendant aussi être lésé par l'Arrêté attaqué et concessionnaire du même immeuble que le demandeur en annulation, alors qu'il aurait acheté du même sieur Hannaoui et en détient le certificat d'enregistrement n° vol AE 11 folio 48 du 11 juillet 1991, il laisse entendre qu'il s'oppose audit Arrêté et au demandeur en annulation ;

A l'appui de sa requête, l'intervenant volontaire invoque deux moyens :

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 87 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, en ce que sans qualité pour agir en Justice, le Docteur Suami Mavambu a déposé la requête en annulation à la Cour Suprême de Justice contre l'Arrêté du Ministre des Affaires Foncières attaqué sous RA 915 alors que selon la disposition légale invoquée au moyen, les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les parties justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief ;

Développant ce moyen, l'intervenant volontaire soutient que le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete le 05 mai 2006 sous RC 12964 mettant en cause la République Démocratique du Congo contre Dieudonné Ngalamulume, Kalonji Tshimbuyi Gaby et Docteur Suami a constaté l'accord intervenu entre parties qui lui avait reconnu sur la parcelle n° 3149 du plan cadastral de Limete la détention des titres valables ;

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 219 et 227 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-023 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, ainsi que l'ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 abrogeant celle n° 74-151 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ;

Première branche : en ce que l'acte entrepris déclare bien sans maître un bien couvert par le certificat d'enregistrement, tel en espèce, la parcelle 3149 couverte par le certificat d'enregistrement vol AE II folio 48 du 11 juillet 1991, alors que selon les articles susvisés, ces droits sont inattaquables ;

Deuxième branche : en ce que le Ministre des Affaires Foncières s'est basé sur l'ordonnance numéro 74-151 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés pour déclarer la parcelle 3149 bien sans maître et l'a repris dans le domaine privé de l'Etat pour motif qu'il y aurait déchéance prescription et non paiement des droits et taxes à l'Etat ;

Pour sa part, le demandeur en annulation oppose à l'intervenant volontaire l'unique fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 4 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice et 6 de l'Ordonnance-loi n° 79-08 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, en ce que la requête n'a pas été signée par la partie elle-même, ni par un Avocat tel que le prévoient les dispositions légales sus invoquées, mais elle l'a été par un mandataire ;

Sous RA. 954

La Cour constate après l'examen des pièces du dossier que c'est bien Madame Cécile Ngoy, qui n'est pas Avocate, qui a signé la requête en intervention volontaire en lieu et place de son père. Le monopole de la représentation en Justice étant reconnu aux seuls Avocats, l'intervenant volontaire a violé les dispositions légales susdites. Ainsi, la Cour déclarera irrecevable la requête en intervention pour défaut de qualité dans le chef de dame Cécile Ngoy.

Sous RA.915

La Cour Suprême de Justice constate la présence au dossier sous examen des photocopies certifiées conformes de la lettre du recours préalable ainsi que du récépissé du dépôt à la poste du recommandé signé et daté du 09 mai 2009 par un préposé ;

Il échet de rappeler que, pour être reçue, la requête en annulation doit être introduite dans les trois mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation est devenu manifeste. Mais, s'agissant de la détermination de ce jour, l'alinéa 2 de l'article 89 du Code de procédure de la Cour Suprême de Justice précise que « le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci », c'est-à-dire que la période pendant laquelle la personne se prétendant lésée peut saisir la juridiction commence le lendemain de l'écoulement du délai de trois mois calendrier après le dépôt du colis recommandé à la poste ;

Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation est recevable ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens invoqués par le demandeur en annulation, la Cour Suprême de Justice statuera sur le troisième moyen ;

Il est déduit de l'incompétence du Ministre des Affaires Foncières, en ce qu'aucune disposition légale ne lui donne pouvoir pour « déclarer bien sans maître un bien couvert par un certificat d'enregistrement » ;

Dans le développement de ce moyen, le demandeur estime que, agissant comme il l'a fait, le Ministre a posé un acte ne se reposant sur aucune compétence, raison pour laquelle il sollicite l'annulation dudit acte en toutes ses dispositions ainsi que les effets nocifs qu'il a pu dans l'entre-temps produire et enfin le lui remettre dans son prestin état ;

La Cour relève qu'aucune disposition légale ne donne au Ministre précité la compétence d'agir comme il a fait. Son acte arbitraire a commis un excès de pouvoir entraînant son anéantissement total ainsi que les effets nocifs qu'il aurait causés audit immeuble ;

L'intervenant volontaire sera condamné à payer la moitié des frais de l'instance fixés à.....francs congolais, l'autre moitié étant laissé à la charge du trésor.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit irrecevable la requête en intervention ;
- Déclare recevable et fondée la requête en annulation ;
- Annule en toutes ses dispositions l'Arrêté n° 133/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 27 décembre 2004 du Ministre des Affaires Foncières ayant porté déclaration de « bien sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat l'immeuble inscrit au nom du Docteur Suami Mavambu Julien Morgan au certificat d'enregistrement vol A 297 folio 98 du 22 février 1989, situé à Kinshasa/Limete et portant le numéro cadastral 3149 ainsi que tous les effets nocifs causés audit immeuble ;
- Condamne l'intervenant volontaire à payer la moitié des frais de l'instance fixés à la somme de 93.450 francs congolais, l'autre moitié étant laissée à la charge du trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 22 mars 2010 où ont siégé les Magistrats Mpinda Bakandowa wa Kaleta, Président, Yowa Mabinda et Funga Molima, Conseillers, avec le concours de l'Avocat général de la République Tshishimbi, Officier du Ministère public et l'assistance de N'Kanga Greffier du siège.

Les Conseillers Le Président
Yowa Mabinga Mpinda Bakandowa wa Kaleta
Funga Miloma
Pour copie certifiée conforme à l'original

Kinshasa, le 24 août 2010

Le Greffier en Chef, a.i.

J.M. Ekatou Limbele

Le Greffier

N'Kanga Bosang'Itumba

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA : 1216**

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 05 janvier 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 décembre 2010 par Monsieur Mukenene Pikanyani Godifer, Maire de la Ville de Kikwit, résidant actuellement au n° 50, avenue Mbimi, Quartier Masina I, dans la Commune de Masina, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 067/2009 du 18 décembre 2009 du Ministre de l'Intérieur et Sécurité du territoire ;

Pour extrait conforme Dont acte Le Greffier principal
Zabalega Akilimali

**Assignment à domicile inconnu
RC 10772/III**

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Ngoie Bongole, résidant sur 12^{ème} rue Léon Blum 02.200 Soissons France ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tripaix/Lemba ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Booto Bolombanza, sans adresse connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice situé dans l'ex-bâtiment de la sous/Région du Mont-Amba à Kinshasa/Lemba Echangeur derrière l'Alliance Franco-congolaise à son audience publique du 28 août 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante fut épouse de l'assigné Booto Bolombanza et mère des enfants dont les noms ci-dessous :

- 1°. Monsieur Ngoie-Panga le Petit, né à Mbandaka, le 25 décembre 1989 ;
- 2°. Booto Julienne, née à Mbandaka, le 26 novembre 1991 ;
- 3°. Booto Ngoie Glaudy, né à Mbandaka, le 30 avril 1993 ;
- 4°. Booto Makuru Dieu Merci, né à Mbandaka, le 30 avril 1993 ;
- 5°. Ngoie Bongole Kevine, née à Mbandaka, le 31 janvier 1997 et
- 6°. Molwa Mamoni Fortuna, né à Mbandaka, le 16 septembre 1999 ;

Attendu que suivant le jugement du tribunal de Ville de Mbandaka n° 085/2000 du 12 décembre 2000 prononça la dissolution de l'union conjugale de la requérante et l'assigné ;

Que dans ledit jugement de Mbandaka, le tribunal avait donné la garde de leurs enfants à la requérante leur mère ;

Attendu que du départ de la requérante en Europe (en France) avait laissé les enfants à leur grand-mère la nommée Bongole Bonyeme qui habite sur l'avenue Bangamelo n° 281/32 Quartier super/Lemba dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Que cependant, et étant donné que l'assigné n'a ni domicile connu dans ni hors de la République Démocratique du Congo, la requérante sollicite du tribunal de céans la garde ainsi que l'autorisation parentale aux prescrits de l'article 317 et suivants du Code de la famille ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de la requérante ;

A ces causes ;

Sous réserves que de droit ;

Dire recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

Qu'il échet le tribunal de prononcer le jugement et en ordonnant la garde de leurs six enfants susnommés ci-haut à la requérante leur mère ;

Dire jugement à intervenir nonobstant tout recours sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

**Assignment en annulation d'une cession à titre gracieux, en vente d'immeuble et en paiement des dommages et intérêts
R.C. 24314 TGI/Matete**

L'an deux mille dix, le 14^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de :

Madame Tabu Wamara, résidant au n° 3763 de l'avenue Pumbu, Quartier des Cliniques à Kinshasa/Gombe et ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de ses conseils Maîtres Hugo Lolaka Lomboto, Bienvenu Bumbwe Dewagwi, Paul Mumbe Komunga et Papy Nzege Voto Nzakodoro, tous Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa et y résidant au n° 98/1522, Appartement 12, Immeuble Papa Dimitriou sis avenue du Commerce dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Bingila Willy, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kamal E. Saleeby, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
2. Madame Mwamini Latifa, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
3. Mademoiselle Saleeby Noha, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
4. Monsieur Saleeby William, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

5. Mademoiselle Jessica, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

6. Mademoiselle Saleeby Oceane W., sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au 1^{er} degré, en matière civile, dans les locaux ordinaires sis au palais de Justice, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 21 décembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Qu'en date du 26 novembre 1998, ma requérante avait, à la demande du 1^{er} assigné, remis à celui-ci la somme des dollars américains cent quatre-vingt-dix mille (USD 190.000\$) à titre de participation dans les parts sociales de la société SAFARI Industries dont il était l'Associé-gérant) ;

Que peu de temps après avoir reçu de l'argent, le 1^{er} assigné quittera la République Démocratique du Congo, sans prévenir ma requérante, pour une destination qu'elle ignore jusqu'à ce jour ;

Que néanmoins, devant cette fuite, ma requérante se rendit compte qu'elle venait de tomber dans un guet-à-pan et initia une action devant le tribunal de céans qui, le 01 novembre 2001, sous RC 6394, rendit un jugement, en sa faveur, condamnant cet imposteur à lui restituer non seulement son argent mais aussi à réparer les préjudices causés à ma requérante ;

Que le jugement sus-évoqué, régulièrement signifié au 1^{er} assigné, a, à ce jour, l'autorité de la chose jugée après qu'il ait été appelé devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous R.C.A. 4964 et le certificat de non pourvoi en cassation n° 132/2009 a même été déjà délivré à ma requérante par la Cour Suprême de Justice en date du 04 décembre 2009 ;

Que contre toute attente, au moment où ma requérante voulu exécuter son jugement sur les biens et avoirs de son débiteur, le 1^{er} assigné, sieur Kamal E. Saleeby ; lesquels biens avaient été préalablement saisis selon l'ordonnance de saisie-arrêt n° 1396 du 16 avril 2001, du Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ; ma requérante se rendra compte que ces biens et avoirs avaient déjà frauduleusement disparus ;

Que plus grave, aux abois, le 1^{er} assigné s'est arrangé pour soit aliéner, soit dissimuler tous ses biens pourtant gage commun de ses créanciers dont ma requérante ;

Qu'ainsi, dans des conditions superflues et in tempore suspecto, l'unique bien qui était resté dans le patrimoine du débiteur, susceptible de garantir le paiement de la créance de ma requérante (son immeuble situé au n° 266 du plan cadastral de la 1^{ère} rue, Quartier industriel à Kinshasa/Limete qui était couvert par le certificat d'enregistrement névola.AMA 69 Folio 138, qu'il avait donné à titre d'apport dans la société Safari Industries) est désormais couvert par un nouveau certificat d'enregistrement n° vol.AMA 70 Folio 37 du 14 juillet 2006, aux des autres assignés qui ne sont autres que son épouse et ses enfants suite à une cession d'immeuble à titre gracieux passée entre eux ;

Que cette cession d'immeuble à titre gracieux, visiblement frauduleuse et insolite, a été faite à dessein pour soustraire cet immeuble du patrimoine du 1^{er} assigné ; ce qui le rend insolvable et impossible l'exécution du jugement au préjudice des droits de ma requérante (le patrimoine du débiteur étant le gage commun de ses créanciers) ;

Que pire encore, ma requérante vient d'apprendre que, de l'endroit où ils se terrent, les assignés, avec l'aide de leurs complices au pays, chercheraient à vendre définitivement cet immeuble ;

Que ma requérante, désespérée, saisit le tribunal de céans pour que soit ordonnée l'annulation, mieux la révocation de cette cession d'immeuble à titre gracieux opérée par son débiteur, le 1^{er} assigné au bénéfice de ses autres, la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} pour fraude et préjudice à ses droits ; ce, en se fondant sur l'article 65 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil congolais livre III ;

Que le tribunal de céans ordonnera, en conséquence, au Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba de procéder à l'annulation et destruction du certificat d'enregistrement n° Vol.AMA 70 Folio 37 du 14 juillet 2006, délivré à l'issue de cette fraude aux noms de l'épouse et enfants du 1^{er} assigné en vertu du principe de droit qui dit : «Fraus omnia corrumpit» (la fraude corrompt tout); car, sa délivrance est postérieure au jugement au jugement condamnant le 1^{er} assigné ;

Que le tribunal de céans ordonnera également au notaire de la Ville de Kinshasa, en vue de permettre à ma requérante d'entrer dans ses droits du reste reconnus dans le jugement sus-évoqué ayant acquis l'autorité de la chose jugée, de vendre la parcelle située au n° 266 du plan cadastral de la 1^{ère} rue, Quartier industriel à Kinshasa/Limete naguère couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.AMA 69 Folio 138 du 29 décembre 1986 au nom de la société VELCO Inc. Société déjà disparue qui appartenait au 1^{er} assigné, Monsieur Kamal E.Saleeby, son débiteur ;

Qu'aussi le tribunal de céans devra condamner les assignés solidairement ou l'un à défaut des autres à payer à ma requérante la somme des dollars américains un million (USD 1.000.000) pour les préjudices qu'ils ont causés à ma requérante du fait de leur comportement ;

Le tout par un jugement dit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de :

1. dire recevable et totalement fondée l'action de ma requérante ;
2. par conséquent, sur base de l'article 65 du Code civil congolais livre III, ordonner l'annulation ou révocation de la cession d'immeuble à titre gracieux intervenue entre les assignés, pour fraude aux droits de ma requérante contenus dans le jugement du 01 novembre 2001, rendu sous R.C. 6394 ;
3. ordonner au Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba d'annuler et de détruire le certificat d'enregistrement n° Vol AMA 70 Folio 37 du 14 juillet 2006, délivré frauduleusement aux noms de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} assignés ;
4. confirmer le 1^{er} assigné, Monsieur Kamal E. Saleeby, comme l'unique et vrai propriétaire de la parcelle située au n° 266 du plan cadastral de la 1^{ère} rue, Quartier industriel à Kinshasa/Limete naguère couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.AMA 69 Folio 138 du 29 décembre 1986 ;
5. en conséquence, ordonner au Notaire de la Ville de Kinshasa de procéder à la vente de ladite parcelle et du fruit de cette vente, honorer tous les droits de ma requérante contenus dans le jugement rendu, sous R.C. 6394 du 01 novembre 2001, par le tribunal de céans ; ce, en application de l'article 245 de l'Ordonnance-loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
6. condamner les assignés, solidairement ou l'un à défaut des autres, à payer à ma requérante la somme des dollars américains un million (USD 1.000.000\$ à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices qu'ils lui ont causés, en application de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;
7. ordonner l'exécution provisoire non nonobstant tout recours sur base de l'article 21 du Code de procédure civile congolaise ;
8. mettre la masse des frais à charge de tous les assignés ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai ;

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

Le Greffier/Huissier

Assignment en licitation RC 103958

L'an deux mille dix, le 15^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur et Demoiselle Nsumbu Nsassa Yanick, Nsumbu Kimbeni Giselle, Nsumbu Difuma Bijou et Nsumbu Blanche, tous enfants de feu Nsumbu Sassa Martin, ayant tous aux fins des présentes élu domicile au Cabinet de leurs conseils, Maîtres John Manaswala et Eddy Musungu, Avocats y demeurant au n° 1 de l'avenue des Bâtonniers dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsaka Tsank'Oyanga, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en licitation à :

1. Mademoiselle Matondo Sassa Caroline, domiciliée à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Haute-tension, Quartier Joli-parc, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Mademoiselle Lutona Sassa Brigitte, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
3. Monsieur Nsumbu Sanu Achille, domicilié à Kinshasa au n° 18 de l'avenue Bocage, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;
4. Madame Nsumbu Nanu, domiciliée à Kinshasa au n° 24 de l'avenue Tanganyika dans la Commune de Kitambo ;
5. Monsieur Nsumbu Guy, résidant en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16 ;
6. Monsieur Nsumbu Daddy, résidant en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16 ;
7. Monsieur Nsumbu Cedrick, résidant en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16 ;
8. Mademoiselle Mbiki Nsumbu Nenela, fille de feu Nsumbu M artine, domiciliée à Kinshasa au n° 4 de l'avenue Haute Tension, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques du 22 décembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont fils et filles de feu Nsumbu Sassa Martin, décédé à Kinshasa le 26 février 1993 ;

De son vivant, le de cujus a vécu en union libre avec plusieurs femmes dont :

7. dame Matondo, avec qui ils ont eu quatre enfants, deux sont décédés, l'un sans laisser d'enfant et l'autre Nsumbu Martine a laissé un enfant, la 8^{ème} assignée ;

- dame Gaby Mpatata, mère du 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, et 7^{ème} assignés ;

- dame Hélène Kisema de qui est née la requérante Nsumbu Giselle ;

- dame Matondo Sophie, de qui sont nés le requérant Nsumbu Yanick et Nsumbu Cornélie décédée en 2009 ;

- dame Jeanne Difuma Luta, de qui est née la requérante Nsumbu Bijoux ;

- et enfin dame Anto Lusisa, avec qui il a eu la requérante Nsumbu Blanche ;

Attendu qu'à sa mort, le feu Nsumbu Sassa Martin a laissé plusieurs biens meubles et immeubles à savoir :

- deux véhicules, l'un de marque Jeep et l'autre de marque Mazda 926 ;
- le compte n° 611-4328910-64-001-000000(5421) au crédit lyonnais Belgium ;
- le décompte final en qualité de Directeur chez Shell ;
- deux maisons à Binza Macampagne Quartier Joli-Parc dans la Commune de Ngaliema, l'une sur l'avenue Bocage n° 18 et l'autre sur l'avenue HauteTension n° 4 ;
- deux maisons en Angola au Quartier Ojahenda ;
- une maison à Kimbanseke sur l'avenue Mobutu n° 74 dans la Commune de Kimbanseke
- et une maison à Cité verte dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Que la maison de Kimbanseke sur l'avenue Mobutu n° 74 a été donnée à la famille du de cujus ;

Que, sans que la succession du de cujus n'ait été déclarée ouverte, dame Gaby Mpata, et feu Nsumbu Martine se sont permis de vendre la maison de Cité verte sans l'accord des autres héritiers ;

Que dame Gaby Mpata se permettra encore de vendre une maison en Angola ainsi que les deux voitures, et de récupérer l'argent du décompte final du de cujus, dont une partie fut remise à ses propres enfants et l'autre à la première assignée ;

Comme si cela ne suffisait pas, dame Gaby Mpata et sa sœur Albertine qui habite en France vont récupérer l'argent de feu Nsumbu Sassa Martin logé dans le compte se trouvant au crédit lyonnais Belgium, cet argent ne sera bénéficié que par ses propres enfants et la première assignée ;

En 1993, dame Gaby Mpata va faire louer la parcelle de Bocage n° 18 à Binza/Macampagne où elle et ses enfants ont bénéficié depuis 17 ans du fruit du loyer qui s'élève à ce jour à 93.500 \$ à raison de 500\$/mois ;

Quant à la première assignée et les siens (2^è et 8^è assignés), ils bénéficient des loyers de la parcelle de Haute Tension n° 4 à Binza/Macampagne, qui s'élèvent actuellement à 34.000\$ à raison de 200\$/mois ;

Qu'il apparait très clairement que les requérants et les assignés sont en indivision, par rapport aux maisons qui n'ont pas été vendues jusqu'à présent : c'est-à-dire celle sur rue Bocage n° 18 à Binza/Macampagne, celle sur rue Haute Tension n° 4 à Binza/Macampagne et une maison en Angola sur Ojahenda Rua n° 16 ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 34 de la loi dite foncière, nul ne peut être contraint de rester à l'indivision pour une période dépassant 5 ans ;

Que bien plus, chacun des copropriétaires d'un bien indivis peut toujours en demander le partage ;

Qu'il plaise donc à votre tribunal d'ordonner la licitation des parcelles citées ci-haut ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que le droit ;

Plaise au tribunal :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- ordonner la licitation de la parcelle sise avenues Bocage n° 18 et Haute Tension n° 4 à Binza/Macampagne et la maison en Angola sur Ojahenda Rua n° 16 ;
- dire que les sommes perçues par les assignés au détriment des autres héritiers seront soustraites dans leur quotepart lors de la licitation ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

Pour la troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la cinquième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo mais il a un domicile connu en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et une autre copie envoyée par la voie postale pour lui parvenir.

Pour la sixième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo mais il a un domicile connu en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et une autre copie envoyée par la voie postale pour lui parvenir.

Pour la septième :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo mais il a un domicile connu en Angola sur Ojahenda Rua do Fail n° 16, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et une autre copie envoyée par la voie postale pour lui parvenir.

Pour la huitième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification du jugement à domicile inconnu**R.C. : 24.190 R.H. : 21764**L'an deux mille dix, le 9^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de :

1. Monsieur Abwana Bamolona Riva, résidant au n° 19.924, Quartier industriel, 6^{ème} rue Limete ;
2. Madame Senga Mushika Muyanga Thérèse, au n° 19.450 ;
3. Monsieur Musadila Muyanga Alain, au n° 18.119 ;
4. Monsieur Kutukwenda Isangu Modeste, au n° 19.836 ;
5. Madame Kuyubukila Mayamba, au n° 19.957 ;
6. Monsieur Lutonadio Sola Berry, au n° 19.835 ;
7. Monsieur Mpassi Salakiaku Simon, au n° 19.921 ;
8. Mademoiselle Matembe Nzowo Kayembe Yvette, au n° 19.452 ;
9. Monsieur Tissanabo Nyamanganga, au n° 19.451 ;
10. Monsieur Iyona Esanga Baker, au n° 19.922 ;
11. Monsieur Smel Kota Muadi, au n° 18.117 ;
12. Monsieur Makala Nzengu, au n° 20.549 ;
13. Madame Tshimbalanga Mbayi, au n° 19.453 ;
14. Monsieur Mondo Mampasi, au n° 19.958, tous au Quartier industriel, 6^{ème} rue dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Je soussigné, Jean Paul Yatombo, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

La Compagnie d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural sprl, en sigle CAFER, NRC 8510, Id.Nat TE-4333 W. actuellement ni siège ni adresse des actionnaires connues en République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière civile au premier degré le 13 octobre 2010 sous R.C. 24190 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte à la même requête ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Frais de justice :	4.500,00 FC
2. Grosse et copie :	14.400,00 FC
3. Signification :	<u>900,00 FC</u>
Total à payer :	19.800,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit.

Et pour qu'elle n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du jugement à la porte principale du tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir...

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

RC. : 24.190

Audience publique du treize octobre deux mille dix.

En cause :

1. Monsieur Abwana Bamolona Riva, résidant au n° 19.924, Quartier industriel, 6^{ème} rue Limete ;
2. Madame Senga Mushika Thérèse, au n° 19.450 ;

3. Monsieur Musadila Muyanga Alain, au n° 18.119 ;
4. Monsieur Kutukwenda Isangu Modeste, au n° 19836 ;
5. Madame Kuyubukila Mayamba, au n° 19.957 ;
6. Monsieur Lutonadio Sola Berry, au n° 19835 ;
7. Monsieur Mpassi Salabiaku Simon, au n° 19921 ;
8. Mademoiselle Matembe Nzowo Kayembe Yvette au n° 19452 ;
9. Monsieur Tissanabo Nyamanganga au n° 19451 ;
10. Monsieur Iyona Esanga Baker, au n° 19922.
11. Monsieur Smel Kota Muadi, au n° 18117 ;
12. Monsieur Makala Nzengu, au n° 20549 ;
13. Madame Tshimbalanga Mbayi, au n° 19453 ;
14. Monsieur Mondo Mampasi, au n° 19958, tous au Quartier industriel, 6^{ème} rue dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Demandeurs en tierce opposition

Contre : La Compagnie d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural sprl en sigle CAFER, NRC 8510, Id.Nat.TE-4333W. Actuellement ni siège social ni adresse des actionnaires connus en République Démocratique du Congo ;

Défenderesse en tierce opposition.

Par leur requête du 02 août 2010, les demandeurs en tierce opposition par le biais de leur conseil, Maître José Kambala Mutoke, Avocat, sollicitèrent et obtinrent du Président du tribunal de céans l'Ordonnance abrégative de délai n° 348/2010 du 13 août 2010, abrogeant le délai d'assignation avec intervalle de 30 jours, la défenderesse à comparaître devant le tribunal de céans à son audience publique du 14 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Par exploit daté du 14 août 2010 de l'Huissier Bingila Willy de cette juridiction, assignation en tierce opposition à domicile inconnu avec abréviation de délai fut donnée à la défenderesse à comparaître devant le tribunal de céans à son audience publique du 14 septembre 2010 à 9 heures du matin pour :

Attendu que mes requérants n'ont pas été parties au procès sous RC 23988 du tribunal de céans dont le dispositif du jugement rendu en faveur de la première assignée en date du 03 avril 2010 est ainsi libellé :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, et par défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

- Dit recevable et fondée l'action de la demanderesse Société CAFER sprl, en conséquence, reconnaît la Société CAFER sprl, seule concessionnaire ordinaire de la parcelle n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete couvert par le certificat d'enregistrement Vol A323 Folio 660 n° d'ordre général A7520 et spécial 0 à 17292 du 15 novembre 1991 ;
- Ordonne l'annulation par le Conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba de tous les titres établis et des numéros cadastraux donnés dans ladite parcelle en l'occurrence 18113, 18114, 18115, etc.

Attendu que mes requérants sont surpris par le jugement auquel ils n'étaient pas partie en leurs qualités de propriétaires et occupant desdites parcelles respectivement incriminées et surtout que les 4^{ème} et 5^{ème} requérants sont en procès sous RC 23443 du même tribunal sur la propriété de la parcelle originaire des numéros cadastraux annulés selon ledit jugement contre le 2^{ème} défendeur Oleka Loma qui n'a cessé depuis quelques temps de multiplier des procédures judiciaires pour intimider les vrais propriétaires et actuels occupants que sont mes requérants ;

Attendu également que cette procédure cavalière sous RC 23998 tant décriée avait opposé la première défenderesse, dont l'existence demeure à ce jour douteuse à une personne fictive nommée Nogbana Alphonse, inconnu à l'adresse indiquée dans le jugement a quo ;

Que par la présente action, mes requérants entendent obtenir du tribunal de céans la mise à néant dudit jugement ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans de :

- dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- d'annuler le jugement sous RC 23988, dans toutes ses dispositions et de confirmer mes requérants dans leurs droits sur les parcelles évoquées ci-dessus ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'arrêt RCA 4248 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;
- mettre les frais d'instance à charge des assignés ;

la cause fut régulièrement inscrite sous le numéro 24190 du rôle des affaires civiles du tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 14 septembre 2010 à laquelle Maître Kambala comparut conjointement avec Maître Masuda, Avocat au barreau de Matete, pour les demandeurs, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assignée ;

A la demande des conseils des demandeurs et de l'avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à charge de la défenderesse ;

La cause étant en état, les conseils des demandeurs, exposèrent les faits, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leur dossier de pièces et note de plaidoirie dans les 48 heures.

- Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Kambala, Avocat, pour les demandeurs :

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal de céans :

- d'infirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions pour les raisons ci-dessus évoquées ;
- faisant à ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- de déclarer irrecevable l'action originaire mue par la société CAFER pour défaut de production des statuts sociaux et du procès-verbal de l'Assemblée générale nommant son Administrateur gérant ;
- de condamner la société CAFER pour troubles de jouissance au paiement de la somme symbolique de 5.000\$US à chacun des demandeurs ;
- frais et dépens comme de droit et vous ferez justice ;

Le Ministère public, représenté par Mukuna, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclara sur le banc, qu'il plaise au tribunal de faire droit à l'exploit introductif d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, le 13 octobre 2010 prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par exploit introductif d'instance du 14 août 2010, enrôlé sous RC 24190, Messieurs Abwana Bamolona Riva, Musadila Muyanga Alain, Kutukwenda Isangu Modeste, Lutonadio Sola Berry, Mpsi Salabiaku Simon, Tissanabo Nyamanganga, Iyona Esanga Baker, Smel Kote Muadi, Makala Nzengu, Mondo Tshimbalanga Mbayi et Matembe Nzowo Kayembe ont attiré en justice devant le tribunal de céans en tierce opposition la Compagnie d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural sprl en sigle CAFER pour entendre le tribunal de céans d'annuler le jugement sous RC 23988 dans toutes ses dispositions et de les confirmer dans leurs droits sur les parcelles n° 19924, Quartier industriel, 6^{ème} rue dans la Commune de Limete, n° 19450-18119, 19836, 19957, 19921, 19452, 19451, 19922, 18117, 20549, 19453 et 19958 toutes situées au Quartier industriel, 6^{ème} rue dans la Commune de Limete, de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur pied de l'arrêt RCA 4248 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ; frais et dépens comme de droit ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 14 septembre 2010, les demandeurs ont été représentés par leurs conseils

Maître Kambala conjointement avec Maître Masuda, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom bien que régulièrement atteinte par un exploit d'assignation, que le défaut tel que sollicité par les demandeurs, requis par le Ministère public était adjugé par le tribunal ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la présente cause se résument en ce que les demandeurs n'ont été parties au procès sous RC 23988 du tribunal de céans dont le dispositif du jugement rendu en faveur de la première assignée en date du 03 avril 2010 est ainsi libellé :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

- dit recevable et fondée l'action de la demanderesse société CAFER sprl ; en conséquence, reconnaît la société CAFER SPRL seule concessionnaire ordinaire de la parcelle n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete couvert par le certificat d'enregistrement vol A323 folio 66 n° d'ordre général A7520 et spécial 0 à 17292 du 15 novembre 1991 ;

- ordonne l'annulation par le conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba de tous les titres établis et des numéros cadastraux donnés dans ladite parcelle en l'occurrence 18113, 18114, 18115... ;

Attendu que les demandeurs sont surpris par le jugement auquel ils n'étaient pas partie en leurs qualités de propriétaires et occupants desdites parcelles respectivement incriminées et surtout que Monsieur Kutukwenda Isangu Modeste et Madame Kuyubukila Mayamba sont en procès sous RC 23443 du même tribunal sur la propriété de la parcelle originaire des numéros cadastraux annulés selon ledit jugement contre le défendeur Oleka Loma qui n'a cessé depuis quelques temps de multiplier des procédures judiciaires ;

Que la présente action, les demandeurs entendent obtenir du tribunal de céans la mise à néant dudit jugement ;

Attendu qu'à l'appui de son action, les demandeurs ont versé au dossier un certificat de non pourvoi en cassation, signification commandement, un arrêt sous RCA 4248 rendu par la Cour d'Appel en cause l'Office des biens mal acquis (OBMA) contre Madame Koono Gertrude (cote 5) une lettre de demande de morcellement adressée à Madame Koono Gertrude par la Division urbaine de l'Urbanisme et de l'Habitat (cote 13) un jugement sous RC 21761/21241 en cause Mademoiselle Fanny Kowa contre Monsieur Oleka Loma rendu par le tribunal de céans en date du 27 août 2008 (cote 22) un jugement rendu par le tribunal de céans sous RC 23988 en cause la société CAFER sprl contre Bomaka Nobenge Alphonse (cotes 23-36) un certificat d'enregistrement vol AMA 49 folio 173/035, 873 appartenant à Madame Koono Gertrude (cote 38) un certificat d'enregistrement vol AMA 61 folio 92 de Madame Senga Mushika (cote 39) un certificat d'enregistrement vol AMA 80 folio 183 de Monsieur Mpsi Salabiaku Simon (cote 40), un certificat d'enregistrement vol AMA 59 folio 30, de la Demoiselle Matembe Nzoto Kayembe Yvette (cote 41) un certificat d'enregistrement vol AMA 73 folio 146 de Monsieur Smel Kota Muadi (cote 42) un certificat d'enregistrement vol AMA 76 folio 197 de Monsieur Musadila Muyanga Alain (cote 43), un certificat d'enregistrement vol AMA 67 folio 128 de Monsieur Kwetukuenda Isangu Modeste (cote 44), un certificat d'enregistrement vol AMA 102 folio 187 de Monsieur Lutonadio Sola Berry (cote 46), un certificat d'enregistrement vol AMA 70 folio 67 de Monsieur Abwana Bondona Riva (cote 67) ;

Attendu que par la lettre du 24 septembre 2010 dont copie à Monsieur le Premier président de la Cour Suprême de Justice, Monsieur le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Magistrature, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Matete, la partie défenderesse sollicite la réouverture des débats au motif qu'elle a été assignée à résidence inconnue sans que les demandeurs le fassent par voie d'affichage et ce, dans les trois mois à dater au rôle ;

Attendu que le tribunal de céans note que les demandeurs ont assigné la défenderesse en tierce opposition à domicile inconnu avec abréviation de délai sur base d'une ordonnance n° 348/2010 permettant d'assigner à bref délai (cote 55) ;

Que dans l'assignation pré rappelée, l'huissier instrumentant a fait des mentions selon lesquelles la défenderesse n'a ni siège social, ni adresse des actionnaires connus en République Démocratique du Congo, c'est ainsi qu'il a affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et déposé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Que l'exploit dont question étant donné qu'il est l'œuvre de l'huissier, il est un acte authentique qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, donc, l'argumentaire de la défenderesse qui souligne que les demandeurs n'ont pas assigné par voie d'affichage est irréfutant et dénoué de tout fondement ;

Attendu que la défenderesse qui sollicite la réouverture des débats prétextant qu'elle a une adresse exacte, n'a pas communiqué celle-ci dans sa lettre pour qu'elle soit atteinte au cas où le tribunal ferait droit à sa requête sollicitant la réouverture des débats ;

Attendu que la jurisprudence renseigne que la Cour ne peut avoir égard à la demande de réouverture des débats sollicitée par l'Avocat qui n'a pas précisé pour quelle partie il intervient et n'en a pas non plus réservé copie à l'adversaire (Ca de Kinshasa/Gombe, RAT 3406, Recueil Kazi, les arrêts en matière du travail 1997 vol.II 1^{ère} partie Ndomelo Kisusa, Kaimba, Kienge Kienge Intua, Ed. Kazi, p.72) ;

Que dans le cas d'espèce, Maître Kantawayi Mulumba, le conseil de la défenderesse dans sa lettre sollicitant la réouverture des débats n'a pas réservé copie à ses adversaires qui sont les demandeurs pour en prendre connaissance ;

Que de tout ce qui précède et pour toutes ces raisons ci-haut évoquées, le tribunal de céans recevable la requête de la défenderesse tendant à solliciter la réouverture mais la dira non fondée, en conséquence la rejettera ;

Attendu que le Ministère public ayant la parole pour son avis a demandé au tribunal de céans de dire recevable et fondée l'action mue par les demandeurs faute de leur contradicteur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 227 de la loi dite foncière, le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés, ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le titre de propriété de dame Koono Gertrude (cote 5) est devenu inattaquable car aucune décision judiciaire contraire n'est venue ébranler ses droits sur les parcelles anciennement enregistrées sous 203/2PP et 203/3PP du plan cadastral de la Commune de Limete qui avait connu une première mutation, après l'arrêt sous RCA 4248 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete (cotes 5-11) et du certificat de non pourvoi en cassation (cote 3) pour devenir l'unique parcelle 18118 couverte par le certificat n° vol AMA 49 folio 173/035.873 du 04 juin 2003 ;

Que c'est à l'issue du morcellement opéré le 23 janvier 2004 que les parcelles acquises par les demandeurs ont été créées et son couverts respectivement par un certificat d'enregistrement ;

Que par conséquent, l'action mue sous RC 23988 ne pouvait donner lieu à l'annulation des certificats d'enregistrement ni de tout titre que posséderaient les demandeurs ;

Que le tribunal de céans infirmera le jugement a quo dans toutes ses dispositions en application du principe de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'il a été jugé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire contre une partie qui n'a pu comparaître valablement et faire valoir ses moyens, il est équitable de lui donner le temps de ce faire (Elis, 27 février 1912, Jur. Congo, 1913, P. 208, citée par R.Lukoo in jurisprudence congolaise en procédure civile, P. 191) ;

Qu'ainsi, le tribunal de céans n'accordera pas le bénéfice de la clause exécutoire dans la présente cause ;

Attendu que le tribunal de céans relève que l'examen des autres moyens soulevés par les demandeurs tels que l'irrecevabilité de l'action originaire sous RC 23988 pour défaut de production par la défenderesse de ses statuts sociaux et tant d'autres s'avère superfétatoire d'autant plus que le moyen soulevé par eux relatifs à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée est déclaré fondé ;

Attendu que l'action en justice est un droit reconnu à tout justiciable même si elle se révèle par la suite infondée et ce, sans préjudice à une action reconnue à l'autre partie de suite d'un abus de droit qui s'analyse en une erreur grossière équipollente au dol ;

Que partant, le tribunal ne fera pas droit au chef de demande relatif à la condamnation de la défenderesse au paiement des dommages-intérêts pour troubles de jouissance ;

Attendu que le tribunal mettra les frais de la présente instance à charge de deux parties à raison de 2/3 à charge des demandeurs et condamnera 1/3 des frais à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1973 portant régime général des biens, régime immobilier et foncier, régime des sûretés, spécialement en son article 227 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs : Abwana Bamolona Riva, Senga Mushika Thérèse, Musadila Muyanga Alain, Kutukwenda Isangu Modeste, Kuyubukila Mayamba, Lutonadio Sola Berry, Mpasu Salabiaku Simon, Matembe Nzowo Kayembe Yvette, Tissanabo Nyamanganga, Iyona Esanga Baker, Smel Kota Muadi, Makala Nzengu, Tshimbalanga Mbayi, Mondo Mampasi, mais par défaut à l'égard de la défenderesse Cafer ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

- Reçoit la requête sollicitant la réouverture des débats mais la dit fondée ;
- Reçoit la tierce opposition sous RC 24190 mue par les demandeurs et la dit partiellement fondée en conséquence, infirme le jugement sous RC 23988 dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le juge originaire ;

- Reçoit l'action mue sous RC 24190 par les demandeurs contre la défenderesse et la dit partiellement fondée en conséquence, confirme les demandeurs dans leurs droits de concessionnaires sur les parcelles numéros 19924, 19450, 18119, 19836, 19957, 19835, 19921, 19451, 19452, 19922, 18117, 20549, 19453, 19958 tous au Quartier industriel, 6ème rue dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Condamne les 1/3 des frais d'instance à charge de la défenderesse et 2/3 à charge des demandeurs ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa/Matete, par le Tribunal de Grande Instance de Matete, à son audience publique du 13 octobre 2010 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukengela, Président de chambre, en présence de Kpohou Officier du Ministère public, avec l'assistance de Manzenza Greffière du siège.

La Greffière du siège

Le Président de chambre

Manzenza Dieza

Jeannot Shaba Mukengela

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le.....contre paiement de :

1. Grosse	:.....FC
2. Copie(s)	: 7.200,00 FC
3. Frais & dépens	: 7.200,00 FC
4. Droits prop. de 6%	: 4.500,00 FC
5. Signification	:FC
6. Expédition pour appel	: 900,00 FC
Soit au total	: 19.800,00 FC

Délivrance en débet sui. Ord. N° /D.15/ du / /de Monsieur, Madame le (la) président(e) de la juridiction.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2010

Le Greffier divisionnaire

François Bolapa Bompey

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

R.C. 24.171

L'an deux mille dix, le onzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Freddy Mudiandambu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai signifié à :

1. Madame Bufuku Musongela, résidant au n° 232 de la 4^{ème} rue, Quartier industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de Mont-Amba, petit Boulevard 5^{ème} rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Ngoy Mukendi, résidant au n° 11 de l'avenueQuartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
4. Monsieur le liquidateur de la succession Muipatayi n'ayant pas une résidence en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 15 octobre 2010 sous le RC.24.171 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et du conservateur des Titres immobiliers de Mont-Amba à défaut à l'égard du liquidateur de la succession Muipatayi.....de Monsieur Ngoy Mukendi ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Entendu, le Ministère public en son avis ;

- Déclare irrecevable le moyen développé par le conservateur des Titres immobiliers du Mont-Amba sur.....par le motif susmentionné ;
- Dit en revanche recevable et fondée la postulationtendant à obtenir surséance à l'exécution du jugement ;
- Faisant droit, ordonne la surséance à l'exécution du jugement

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

- Renvoie la cause en prosécution à la diligence des parties ;

- Se réserver quant aux frais ;

En même temps et à la même requête que dessus, moi, Huissier soussigné et susnommé donné signification dudit jugement avant dire droit ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 22 février 2011 dès 9 heures du matin ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le quatrième :

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Acte de signification du jugement

R.C. 5826/III

L'an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Maniema- Mutengela, Huissier de la Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifie à :

Madame Mundwiri Pambu, de résidence au n°31 rue Robert scheiman, 3^{ème} étage n° 10, 60.100, Creil/France, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108, avenue Ingende, Commune de Ngiri- Ngiri ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 11 novembre 2010 y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le RC 5826/III ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié.

Etant à : son cabinet

Et ayant parlant à : sa propre personne, ainsi déclaré.

Pour le second signifié :

Etant au journal officiel ;

Et parlant à : Sesa chargé des ventes.

Dont acte

Cout

L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré rendu le jugement suivant.

RC 5826/III

Audience publique du onze novembre deux mille dix.

En cause :

Madame Mundwiri Pandu, résidant en France au numéro 31, rue Robert Schuman 3^{ème} étage n°10, 60.100 Creil et ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende, Commune de Ngiri-Ngiri.

Comparue et représentée par son conseil, Maître Kimbembe Mifundu.

=Requérante=

Aux termes d'une requête datée du 08 novembre 2010, adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont le teneur suit :

Requête tendant à obtenir un jugement à domicile inconnu pour la garde des enfants et l'exercice de l'autorité parentale.

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

- Qu'elle est la mère des enfants Gatera Schadrack et Gatera Hénoch, tous nés à Kinshasa respectivement le 17 décembre 1994 et le 01 janvier 1996 de son union libre avec Monsieur Gatera Jean ;
- Que le père de ses enfants est porté disparu de la circulation depuis 1998 sans donner de ses nouvelles ni laisser des traces, malgré toutes les démarches entreprises à ce sujet ;
- Qu'elle est porteuse du jugement déclaratif d'absence délivré par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à ce sujet sous R.C. 20.408 rendu le 16 octobre 2008 ;
- Que depuis plusieurs années qu'elle s'occupe seule de l'éducation et de l'encadrement des enfants ;
- Que pour cette raison qu'elle sollicite du tribunal de céans un jugement lui accordant le droit de garde et l'exercice exclusif de l'autorité parentale, pour l'intérêt des enfants ;
- Il vous plaira, Monsieur le Président, de m'accorder le bénéfice intégral de ma requête.

Et vous ferez justice.

Pour la requérante, son conseil.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 5826/III, au registre du rôle des affaires civile et gracieuse au greffe du tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 08 novembre 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil susnommé ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

La requérante en ses déclarations et conclusions verbales faites par le biais de son conseil susnommé tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce 11 novembre 2010 prononçant le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 08 novembre 2010, adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous R.C. 5826/III, Madame Mundwiri Pambu, résidant au n° 31, rue Robert Schuman, 3^{ème} étage n° 10, 60.100 Creil France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Kimbembe Mifundu et y exerçant au n° 108 de l'avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-

Ngiri, entend obtenir par une décision judiciaire la garde de ses enfants Gatera Schadrack et Gatera Henock ;

Attendu qu'à l'audience du 08 novembre 2010 à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, la susdite requérante comparut représentée par son conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat ;

Attendu qu'ayant la parole, la susdite requérante par le soin de son conseil a fait valoir que de son union libre avec Monsieur Gatera Jean sont nés à Kinshasa les enfants Gatera Schadrack et Gatera Henock en dates respectives du 17 décembre 1994 et du 01 janvier 1996 ; que Monsieur Gatera Jean a disparu depuis 1998 sans donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ainsi que le renseigne la copie du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu sous R.C. 20.408 du 16 octobre 2008 ;

Que les susdits enfants ont été recueillis par un ami de la famille, le nommé Bamba Pambu Stanislas, qui malheureusement n'a plus de ressources nécessaires pour s'occuper de leur entretien et scolarité.

C'est qui explique la démarche de la susdite requérante d'obtenir la garde et l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur lesdits enfants ;

Attendu qu'intervenant à la même audience le nommé Bamba Pambu Stanislas a personnellement confirmé les déclarations faites par la requérante ;

Attendu que pour le tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéa 2 du Code de la famille dispose que : Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le tribunal constate que le père des susdits enfants a depuis 1998 disparu sans donner de ses nouvelles est hors d'état de manifester sa volonté que par conséquent conformément à l'article sus évoqué, le tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille notamment son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de madame Mundwiri Pambu et la déclare fondée ;

En conséquence, lui confie la garde des enfants Gatera Schadrack et Gatera Henock ;

Dit que la même requérante exercera désormais seule et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur susdits enfants ;

Dit que la copie du présent jugement sera publiée au Journal officiel ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la troisième chambre du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, le 11 novembre 2010 où étaient présents et siégeaient, Monsieur Jean Pierre Diamana Malanda, juge unique, Monsieur Léonard Mwanza, Greffier du siège.

Sé/le Greffier du siège

Sé/Le Juge

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 12/11/2010

Le Greffier titulaire, Marcel Mutombo wa Mutombo

Chef de Bureau.

Acte de signification d'un jugement civil

RC 2264/IX

L'an deux mille dix, le 30^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, BolokoValentine, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Ai signifié à :

- Monsieur l'officier de l'état civil de la Commune deà Kinshasa ;
- Madame Niki Love, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 5 octobre 2010, et y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 2264/IX ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle du jugement susvanté ;

Pour le premier ;

Etant à :

Et y parlant à :

Et y parlant à :

Pour le second ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant.

R.C. : 8264/IX

Audience publique du cinq octobre deux mille dix.

En cause : Monsieur Tambwe Assani Didier, résidant sur rue Lomami n° 3027 dans la Commune de Limite à Kinshasa ;

= Demandeur=

Contre : Madame Niki Love, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

=Défenderesse=

Jugement

Par son action mue devant le tribunal de céans, sieur Tambwe Assani Didier a saisi ledit tribunal, afin d'obtenir la dissolution de son union conjugale d'avec Madame Niki Love ;

La procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard du requérant mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse, laquelle bien que régulièrement signifiée n'a pas comparu ni été représentée ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la procédure de conciliation telle que prévue par les articles 555 à 562 a été suivie mais a débouché à un échec constaté dans le procès-verbal de non comparution de la défenderesse en chambre de conciliation du 28 mai 2010 ;

Qu'il résulte tant de la requête que de l'exploit introductif, des pièces du dossier ainsi que des déclarations faites lors de sa comparution personnelle aussi bien en chambre du conseil qu'à l'audience tenue à huis clos, que sieur Tambwe Assani Didier, requérant en divorce, s'est marié à Madame Love Niki ; que ledit mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil de Bunia le 16 février 1996 à la suite de quoi, un acte de mariage dont extrait portant le n° 16 volume 1, folio 8 leur avait aussi été remis ;

Que le requérant ajoute que quelques jours après, le couple est venu s'installer à Kinshasa pour raisons de service du mari mais qu'au mois de juin 1996, soit plus ou moins quatre mois depuis la célébration de leur mariage, son épouse était partie en visite familiale à Bunia car, semble-t-il, sa mère était malade ;

Qu'il précise que deux mois après, soit en août 1996, sa femme avait regagné Kinshasa mais sans retourner sous le toit conjugal et ce, jusqu'à ce jour sans qu'aucun contact ne soit établi entre eux ;

Que devant cette situation, renchérit-il, il dut s'adresser à l'Inspecteur divisionnaire du détachement de la Police judiciaire du Tribunal de Paix de Matete, il demanda de procéder au contact de l'abandon du toit conjugal par sa femme, chose qui a été faite suivant le procès-verbal du 29 juin 1998 ;

Qu'il considère donc que la longue séparation unilatérale lui imposée par son épouse depuis presque 14 ans a profondément affecté leur union conjugale, qu'il sied de constater cet état de choses et de prononcer le divorce entre eux ;

Attendu que la procédure s'est poursuivie par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Que pour le tribunal, l'article 549 du Code de la famille dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que l'article 550 alinéa 1, du même code stipule qu'il y a destruction irrémédiable de l'union si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenus impossibles ;

Que l'article 551 du code précité renchérit en disant que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'il se dégage des éléments du dossier que les époux vivent séparés depuis le mois de juin 1996 et la femme n'a plus donné de ses nouvelles depuis août 1996 ;

Qu'ainsi, à partir de ces faits notamment la séparation unilatérale de plus de 14 ans et l'intransigeance du requérant, le tribunal tire la conviction que la continuation du mariage et la sauvegarde du ménage sont devenus impossibles ;

Par conséquent, prononcera le divorce des époux Tambwe Assani Didier et Love Niki ;

Attendu que les époux avaient opté pour le régime de la communauté universelle ;

Qu'aux termes de l'article 578 alinéa 1, du Code de la famille, le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial ;

Attendu qu'il appert que le patrimoine commun des époux ne comporte à ce jour aucun bien ; que cela étant, le tribunal se limitera à constater cette carence tout en déclarant dissout le régime matrimonial des époux ;

Quant à la dot, après avoir prescrit que le remboursement de celle-ci se fera conformément à la coutume des parties l'article 579 du Code de la famille dispose notamment que dans les cas, le tribunal apprécie souverainement cette demande et peut soit refuser celui-ci, soit l'ordonner partiellement ;

Que dans le cas d'espèce, étant donné que le mari demandeur n'a pas soulevé cette question, le tribunal est d'avis qu'il n'a pas lieu au remboursement de la dot surtout qu'il n'existe aucun contact entre le mari et sa belle famille ;

Que de tout ce qui précède, le tribunal de céans prononcera le divorce entre les époux suscités, mettra fin à leur régime matrimonial et dira qu'il n'y a pas lieu au remboursement de la dot ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, particulièrement aux articles 549, 550 alinéa 1, 551, 578 alinéa 1, 579 ;

- Reçoit et dit fondée l'action mue par sieur Tambwe Assani Didier, en conséquence ;

- Prononce le divorce des époux Tambwe Assani Didier et Love Niki ;
- Dissout le régime de la communauté universelle desdits époux ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu au remboursement de la dot ;
- Met les frais de la présente instance à charge de deux parties, à raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 05 octobre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Tshibusu Beya, Juge, avec l'assistance de Madame la Greffière du siège Boloko Valentine.

La Greffière du siège,

Le Juge,

Sé/Boloko

Valentine sé/Tshibusu Beya

J'ai affiché copie de mon présent jugement à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ... à l'article 7 al. 2 CPC.

Acte de signification d'un jugement

R.C. : 4204

L'an deux mille dix, le 21^{ème} jour du mois de décembre ;

A La requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Sona, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur le Directeur Chef de Service de publication au Journal officiel C/° Bureau du Président de la République à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse en déclaration d'absence en son audience publique du 27 juillet 2010 sous le R.C. : 4204 ;

En cause : Madame Kiwanga Augustine ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à l'adresse indiquée ci-haut ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de vente, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. 4.204

Audience publique du vingt-sept juillet deux mille dix.

En cause : Madame Kiwanga Augustine, résidant sur avenue Inga numéro 19, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

= Requérante=

En date du 19 juillet 2010, la requérante adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans, une requête en ces termes :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente, solliciter un jugement constatant la disparition de mon beau-frère Liyena Kongo ;

En effet, c'est depuis l'année 1994 que le précité est parti sans laisser des traces pour une destination inconnue ;

Que toutes les démarches faites pour le localiser sont restées vaines de sorte qu'on n'a pas de ses nouvelles depuis seize ans jusqu'à ces jours ;

Attendu qu'avant son départ, le disparu résidait à Kinshasa/Ngaba, sur l'avenue Inga n° 19 ;

Eu égard à tout ce qui précède, qu'il vous plaise de bien vouloir constater la disparition du sieur Liyena Kongo et ordonner à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaba de dresser un acte y relatif ;

Sé/Kiwanga Augustine

La cause étant régulièrement inscrite sous le R.C. 4.204 du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 juillet 2010 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée d'un conseil ;

Ayant la parole à l'audience précitée, la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Luc Kanonga, Substitut du Procureur de la République ayant la parole pour son avis déclara qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête sus-visée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, à l'audience publique de ce 27 juillet 2010, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par son action ici mue sous le R.C. 4.204, dame Kiwanga Augustine résidant sur avenue Inga n° 19, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa, entend obtenir du tribunal de céans un jugement de disparition de son beau-frère Liyena Kongo ;

A l'audience publique du 27 juillet 2010 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, la requérante Kiwanga Augustine a comparu en personne non assistée ; sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, la requérante Kiwanga Augustine a déclaré que c'est depuis l'an 1994 que Monsieur Liyena Kongo est parti pour une destination inconnue sans laisser des traces ; elle a allégué que toutes les démarches ont été entreprises pour sa localisation mais sans succès ; elle a précisé qu'avant son départ, Monsieur Liyena Kongo résidait dans la Commune de Ngaba à l'adresse précitée ;

En droit, le tribunal, eu égard aux combinés des articles 174 et 175 de la loi numéro 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille recevra l'action et la déclarera fondée ;

En effet, dès lors que sieur Liyena Kongo a disparu dans ces circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé, le tribunal ordonnera à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaba de dresser l'acte de décès y afférent ;

Que de ce qui précède, le même tribunal mettra les frais d'instance à charge de la requérante Kiwanga Augustine ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi numéro 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Kiwanga Augustine ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la dit fondée ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Ngaba de dresser l'acte de décès y afférent ;

Délaisse les frais d'instance à charge de la requérante Kiwanga Augustine ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 27 juillet 2010 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, président de chambre, en présence de Luc Kanonga, officier du ministère public et avec l'assistance de ida Tokombe, greffière du siège.

La Greffière du siège
Ida Tokombe

Le Président de chambre
Lutschumba Selemani

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale au second degré a rendu l'arrêt suivant :

R.C.A. 27.331

Audience publique du trente novembre deux mille dix.

En cause : Monsieur Kimasi Matuiku Basaula François, demeurant au n° 9 de l'avenue de la Montagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Appelant ;

Contre : - Monsieur Pierre Anatole Matusila Malungeni Ne Kongo, agissant en qualité de Président Général du parti politique dénommé Alliance des Bâtisseurs du Kongo en sigle « ABAKO », ayant son siège à Kinshasa, sur l'avenue Kasa-vubu, n°24, Quartier Lubumbashi dans la commune de Kasa-vubu, mais élisant domicile aux fins de la présente procédure au cabinet de ses Conseils Maîtres Puati Ngoma et Mavungu Mbumba, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sis à Kinshasa, avenue de l'Equateur, 2^{ème} étage dans la Commune de Gombe ;

- La République Démocratique du Congo, prise par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité à Kinshasa/Gombe ;

Intimés ;

Par leurs déclarations faites et actées au greffé de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en dates des 8 mai 2010 et 8 juillet 2010, Maîtres Sita Nzita et Puati Ngoma, tous Avocats aux Barreaux respectivement de Matete et Gombe, et munis de procurations spéciales à eux remises les 7 mai et 25 juin 2010 par Messieurs Kimasi Mamtwiku Basaula François et Docteur Pierre Anatole Matusila Malungeni Ne Kongo, relevèrent respectivement appels principal et incident du jugement rendu le 9 avril 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous le R.C. 24.883, en cause entre parties et dont l'expédition pour appel n'a pas été produite ;

Par exploits séparés de l'huissier Mvitula Khasa de cette Cour en dates des 9 et 12 juillet 2010, Monsieur Pierre Anatole Mamtusila Malungeni ne Kongo fit donner notification d'appel incident et assignation à la République Démocratique du Congo et à Monsieur Kimasi Matuiku Basaula François, à avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 21 juillet 2010 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent par leurs conseils, l'appelant par Maître Norbert Belo, conjointement avec Maître Nzita et l'intimé par Maître Jean Marie Eley, conjointement avec Maîtres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Mavungu Mbumba et Makoso Dimakoso, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ;

La Cour déclara la cause non en état et renvoya la cause à son audience publique du 11 août 2010 ;

Par les exploits séparés de l'huissier Mvitula Khasa de cette Cour en dates des 30 juillet et 2 août 2010, Monsieur Pierre Anatole Matusila Malungeni ne Kongo fit donner notification d'appel et assignation à la République Démocratique du Congo et à Monsieur Kimasi Mamtuiku Basaula François d'avoir à comparaître devant la Cour de céans, à son audience publique du 11 août 2010 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent, l'appelant par son conseil, Maître Belo, conjointement avec Maître Buanga, et l'intimé par Maître Puati Ngoma, conjointement avec Maîtres Mavungu Mbumba et Makoso Dimakoso, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete ;

De commun accord des parties, la Cour remit la cause à son audience publique du 15 septembre 2010 ;

Par les exploits séparés de l'huissier judiciaire Mvitula Khasa de la Cour de céans en dates des 30 août et 7 septembre 2010, l'intimé Pierre Anatole Mamtusila Malungeni ne Kongo fit donner sommation de conclure et notification d'audience à Monsieur Kimasi Matuiku Basaula François et à la République Démocratique du Congo d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à son audience publique du 15 septembre 2010 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, l'appelant comparut par son conseil Maître Belo, conjointement avec Maître Buanga, et l'intimé par Maître Puati Ngoma, conjointement avec Maître Mavungu Makoso di Makoso, Mubila et Ndingi Leyi tous Avocats à Kinshasa et Mbandaka ;

La Cour, à la demande des parties, renvoya la cause à son audience publique du 13 octobre 2010 ;

Par les exploits de l'huissier Mvitula Khasa de cette Cour en dates des 27 septembre et 4 octobre 2010, l'intimé Pierre Anatole Mamtusila Malungeni ne Kongo fit donner à Monsieur Kimasi Matuiku François et la République Démocratique du Congo, sommation de conclure et notification de date d'audience, d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à son audience publique du 13 octobre 2010 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, l'appelant comparut par son conseil Maître Kalenga Mutoka Serge, loco Maître Buanga Sakala, conjointement avec Maître Kalamba Kalamba Olivier loco Maître Belo Ndombasi, et l'intimé comparut par Maître Puati Ngoma, conjointement avec Maîtres Mavungu Makoso Dimakoso, Mubila et Ndingi Ley, tous Avocats aux Barreaux respectivement de Kinshasa et Mbandaka ;

La Cour, à la demande des parties, remit la cause à son audience publique du 3 novembre 2010 ;

Par exploits séparés de l'huissier Mvitula Khasa de cette Cour en dates du 18 octobre 2010, Monsieur Pierre Anatole Matusila Malungeni ne Kongo fit donner à la République Démocratique du Congo et à Monsieur Kimasi Matuiku Basaula François, sommation de conclure, d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à son audience publique du 3 novembre 2010 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent, l'appelant par Maître Buanga, et l'intimé par Maître Puati Ngoma, conjointement avec Maîtres Ndingi Nlenda, Mavungu Mbumba et Makoso Dimakoso, la République Démocratique du Congo par le Bâtonnier Khonde Wa Boma, tous Avocats à Kinshasa ;

Maître Norbert Belo, conseil de la partie appelante déclare retirer sa comparution, au motif que « le pouvoir a refusé à une partie la remise de la cause » ;

Dispositifs de conclusions premières d'appel et note de plaidoirie déposées par Maître Puati Ngoma pour le docteur Pierre Anatole Matusila Malungeni ne Kongo.

Conclusions premières d'appel.

Par ces motifs,

Il plaira à la Cour d'Appel :

- à titre principal : déclarer irrecevable l'appel principal de Monsieur Kimasi sous R.C.A. 27.331, pour procuration spéciale pour appel irrégulier ;
- à titre subsidiaire : de déclarer cet appel de Kimasi non fondé, tandis que sera dit fondé l'appel incident du concluant Matusila, en confirmant le jugement entrepris R.C. 24.883 du 9 avril 2010 en toutes ses dispositions, plus particulièrement en ce qu'il approuve la désignation de docteur Matusila en qualité de Président Général de l'ABAKO, parce qu'elle est régulière et conforme aux statuts notariés du parti du 12 septembre 2008 publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo n° 5 du 1er mars 2009, et en ce qu'il ordonne à la République Démocratique du Congo, prise par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité, de prendre acte de la modification des statuts et de la désignation de docteur Pierre Anatole Mamtusila, en qualité de Président Général de l'ABAKO ;

Et ce sera justice ;

Note de plaidoirie.

Par ces motifs,

Il plaira à la Cour,

- de rejeter les moyens tirés de l'irrégularité de la sommation de conclure lancée à la République et la jonction des causes R.C.A. 27.331 et R.C.A. 27.293 ;
- d'adjudger ainsi les conclusions du plaidant Matusila ;

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur Général Malengela, demanda le dossier en communication pour avis écrit. La Cour fit droit à cette demande.

A l'appel de la cause à l'audience du 25 novembre 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le Ministère public représenté à cette audience par le Substitut du Procureur Général Kasanda ayant la parole, fit lecture de l'avis écrit émis par son collègue, le Substitut du Procureur Général Kabila Banza Séraphin dont le dispositif suit :

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de :

- rejeter l'appel de Monsieur Kimasi Matwiku Basaula François pour non production de l'expédition régulière de la décision attaquée ;
- en conséquence, confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;
- frais comme de droit ;
- et ce sera justice.

Sur quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience de ce jour trente novembre deux mille dix, prononça publiquement l'arrêt suivant :

ARRET :

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'Appel de céans en date du 18 mai 2010, Maître Sita Nzita, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise le 7 mai 2010 par Monsieur Kimasi Matwiku Basaula François, a pour mal jugé, interjeté appel contre la décision prononcée le 09 avril 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 24.883, lequel a reçu l'exception d'incompétence du tribunal soutenue par la troisième défenderesse, la République Démocratique du Congo prise par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité, celle relative à l'obscuri libelli développée par le deuxième défendeur Nzau Longo Timothée et la troisième défenderesse prénommée, celle relative à la surséance de l'examen de cette cause soulevée par le premier défendeur Kimasi Basaula François, et enfin celle d'irrecevabilité de la présente action tirée du défaut de qualité dans le chef du demandeur docteur Pierre Anatole Matusila Malungeni ne Kongo, par les deuxième et troisième défendeurs prénommés ainsi que les intervenants volontaires Mona Bandala Mario Firmin et Mbilizi Piko Jérôme, et les déclare toutes non fondées, et par conséquent, les rejette ; a reçu l'exception d'irrecevabilité de l'action des intervenants volontaires pour défaut de qualité dans leur chef, soutenue par le demandeur prénommé et l'a déclaré fondée et a en conséquence dit irrecevable les interventions volontaires des prénommés dans la présente cause ; statuant au fond, a dit recevable et fondée l'action du demandeur prénommé, a par conséquent, approuvé sa désignation comme Président Général du parti politique Alliance des Bâtisseurs du Kongo, en sigle ABAKO, en disant pour droit qu'elle est régulière et conforme aux statuts révisés du 12 septembre 2008 et publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 1^{er} mars 2009, a dit pour droit que les deux premiers défendeurs, à savoir Kimasi Matwiku Basaula François et Nzau Congo Timothée, n'ont plus le droit de se prévaloir de la qualité Président Général de ce parti politique ABAKO, qu'ils ont tous deux perdu respectivement le 12 septembre 2008 et le 27 juin 2009 ;

A ordonné à la troisième défenderesse, la République Démocratique du Congo prise par le Ministère de l'Intérieur et

Sécurité, de prendre acte de la modification des statuts et du changement de la direction intervenus au sein du parti ABAKO ;

Statuant sur l'action reconventionnelle du deuxième défendeur prénommé l'a dit recevable et non fondée, et en conséquence l'en a débouté ; a dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce de l'article 21 du code de la procédure civile relative à l'exécution provisoire ; a mis les frais d'instance à charge de tous les défendeurs et intervenants volontaires précités, à raison du cinquième à charge de chacun ;

Par déclaration faite et actée le 08 juillet 2010, au même greffe, Maître Puati Ngoma, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 26 juin 2010 par docteur Pierre Anatole Matusila, a interjeté appel incident contre la même décision ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 novembre 2010 l'appelant Kimasi Matwiku comparut par Maître Belo conjointement avec Maître Buanga, tandis que l'intimée Matusila comparut par Maître Puati Ngoma, conjointement avec Maîtres Ndingi Mpenda, Mavungu Mbumba et Makoso di Makoso, la République comparut par Maître Khonde wa Boma, Bâtonnier au Barreau de Kinshasa Matete, tous Avocats à Kinshasa ; et sur sommation à comparaître ;

Ayant la parole, Maître Puati et Maître Ndingi, Avocats conseils de l'intimé déclarent que vu la régularité de la sommation, ils déposaient au dossier leurs pièces et conclusions en ajoutant que la République n'ayant pas formé d'appel n'a pas intérêt dans cette cause ;

Les conseils de l'appelant ont sollicité que la cause soit renvoyée à une autre date afin de la joindre à une autre opposant Nzau Longo, Kimasi et docteur Matusila et ce pour éviter la contrariété des décisions judiciaires ;

De son côté, la République par le canal de son conseil, soutint d'une part qu'il y avait lieu à ce que la Cour ordonne la jonction telle que demandée par les conseils de l'appelant, et que d'autre part nonobstant la renonciation aux pièces faites par l'intimé Matusila, elle avait des pièces à communiquer et qu'en l'absence d'une sommation courtoise, la Cour ne devait pas se déclarer saisie sur base de la sommation gisant au dossier ;

Rétorquant à ces moyens, les conseils de l'intimé Matusila firent remarquer que s'agissant de la régularité de la sommation, celle gisant au dossier est vraiment régulière ; en effet, poursuivirent-ils, que la République ayant été signifiée du RC.24883 du 9 avril 2010 en date du 04 juin 2010 n'a jamais formé appel contre ledit jugement, et qu'elle n'a jamais comparu respectivement aux audiences du 21 juillet, 11 août et 15 septembre 2010, mais en date du 13 octobre 2010, elle sollicita le renvoi de la cause au motif qu'en l'absence d'une sommation faite à sa charge elle n'avait nullement l'obligation de plaider ; c'est ainsi qu'elle (la République) a été sommée régulièrement à cette audience ; elle conclut que la Cour devait donner la parole aux parties pour plaider ;

Quant à la jonction, lesdits conseils ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu à joindre le 27.293 au 27.331 dès lors que la Cour a constaté que le 27.293 n'était pas en état car le délai de 8 jours francs pour la notification de date d'audience n'était pas respecté, tandis qu'elle (la Cour) était saisie par une sommation régulière sous 27.331 ;

La Cour se déclara régulièrement saisie par sommation au dossier étant entendu que l'appelant ainsi que la République étaient régulièrement atteints et passa la parole aux parties pour plaider dans la cause RCA 27.331, dès lors qu'elle n'était pas saisie sous RCA 27.293 qui n'était pas en état.

L'appelant par ses conseils réitère ses moyens tendant à voir l'actuelle cause RCA 27.331 être jointe au RCA 27.293 pour éviter la contrariété des décisions judiciaires, tandis que la République par son conseil revint sur les mêmes moyens pour dire qu'en l'absence d'une sommation courtoise, l'actuelle sommation devait être déclarée irrégulière, et que la jonction avec le RCA 27.293 devait être effectuée ; elle conclut que pour sa part en demandant aux parties de

plaider, la Cour avait pris une décision préparatoire sur laquelle elle pouvait valablement revenir en ordonnant un renvoi.

Les conseils de l'intimée outre qu'ils développèrent les mêmes moyens que précédemment conclurent principalement à ce que la Cour déclare irrecevable l'appel de Kimasi pour la bonne raison que la procuration donnée par ce dernier à Maître Sita Nzita le 7 mai 2010 est générale et non spéciale dès lors qu'elle est intitulée « Procuration spéciale pour appel », alors qu'en réalité Monsieur Kimasi prescrit qu'en plus de l'appel, plusieurs autres devoirs à savoir : conclure, plaider, poser tous actes procédure en faveur, outrepassant ainsi le mandat spécial de former appel ; ils poursuivirent qu'il a été jugé notamment que n'est pas une procuration spéciale mais une procuration rédigée en termes généraux, celle qui donne mandat de former opposition ou appel (Kin, 13 juin 1983, RCA 13.980/12.905, société Immo-Equateur sprl C/Société Presse Zaïroise, Mafoula-Phemba Lusala, N'gbe Wanga et Conservateurs des Titres immobiliers, cité par Michel Nzangi Batutu, in les fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais, Kinshasa, 2005, page 56) ; et subsidiairement en cas de recevabilité de l'appel, le déclarer non fondé au regard des motifs de fait et de droit retenus par le premier juge et contenus dans les conclusions ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des parties, la Cour dira irrecevable l'appel pour non production de l'expédition régulière de l'appel ; en effet, l'article 66 du code de procédure civile dispose qu'aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée, le dispositif des conclusions des parties et le cas échéant, les autres actes de procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs de la demande ;

Il a été jugé qu'aucun appel ne sera déclaré recevable si l'appelant ne produit l'expédition régulière de la décision attaquée (CA. L'shi, RTA.046 du 24 janvier 1999) ;

Dans le cas d'espèce, en lieu et place de l'expédition pour appel, l'intimé Matusila n'a versé qu'une grosse en photocopie libre de la décision attaquée. Alors qu'il a été jugé que ne possèdent aucune valeur probante, tous les documents produits en photocopies par les parties à la cause (L'shi, 12 avril 1975, R) 2 mai – déc. n° s 2, 32, Dibunda K) ;

Il est de jurisprudence constante que pour avoir une valeur probante, les copies/photocopies de tout document invoqué par une partie à titre de preuve doivent être certifiées conformes et que les copies/photocopies libres ne peuvent fonder la conviction du juge (voir note de Dibunda reprise par Alexis Takizala, recueil de la jurisprudence des Cours et Tribunaux du Congo, PUZ p. 109) ;

Ainsi, la Cour n'aura pas d'égard à la grosse produite en photocopie libre par l'intimé Matusila, car dépourvu de valeur probante ;

Pour les mêmes raisons, l'appel incident suivra le même sort ;

C'est pourquoi ;

La Cour, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable, l'appel principal et incident pour non production de l'expédition régulière de la décision attaquée ;

Délaisse les frais à charge de l'appelant taxés à la somme de 72.000 FC ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 30 novembre 2010 à laquelle ont siégé les Magistrats Augustin Kazadi Nsensa, Président, Mavungu Mavungu et Mvuekiani Alexis, Conseillers, avec le concours de Bodisa, Officier du Ministère public, et l'assistance de Muntu Wa Nzambi, Greffier.

Les Conseillers : Le Président,
- Mavungu Mavungu Augustin Kazadi Nsensa
- Mvuekiani Alexis
Le Greffier,
Muntu Wa Nzambi

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à l'exécution :

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier principal de la juridiction de céans suivant ordonnance en débet n°.../.../.../ ou contre paiement de :.....

1° Grosse :		FC
2° Copie(s) :	(3)	29.700,00 FC
3° Frais & dépens :		72.000,00 FC
4° Signification :		1.800,00 FC
5° Droit proportionnel :		- FC
6° Consignation à parfaire :		- FC
Soit au total :		103.500,00 FC

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2010

François Mukangala Aundja Isia wa Bosolo
Greffier divisionnaire Directeur

Citation directe à domicile inconnu RP. : 19009/III

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de novembre ;

Attendu que les sieurs Kyamakya Balima Chriso et Denis Katembo Kyamakya se sont rendus coupables des faits suivants :

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, s'être concerté d'altérer la matérialité de l'écrit ; en l'espèce, avoir à Kinshasa, sans précision de date, mais en l'an 2009, surchargé la lettre « H » pour en faire le chiffre « 8 », dans l'acte de vente intervenu entre le citant et le premier cité imité la signature du citant sur ledit acte, le faire notarié et le verser dans le dossier ouvert au chef du Quartier plateau I, Commune de Mont-Ngafula ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre premier et les articles 124 et 126 du Code pénal livre deuxième ;

Si est-il que :

A la requête de Monsieur Mpiana Nkuadi Faustin Médard, domicilié à Kinshasa, au n° 1 de l'avenue Mpiana, au Quartier plateau I- cité Mandela, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Kabamba Kipeya Théophile, Huissier de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Monsieur Kyamakya Balima Chriso, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Monsieur Denis Katembo Kyamakya, domicilié à Kinshasa, au n° 01 de l'avenue Lokombe, au Quartier Plateau I, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître le 16 février 2011 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, y siégeant en

matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le bâtiment de l'ex. siège de la sous-région du Mont-Amba, de l'avenue By-Pass, au Quartier camp Riche, dans la Commune de Lemba ; pour répondre des faits ci-dessus décrits et présenter leurs moyens de défense ;

A ces causes ;

Les cités :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- s'entendre condamner selon la réquisition de Monsieur l'officier du Ministère public ;
- en conséquence, condamner les cités à payer in soludum, au citant la somme de 20.000\$USA, payable en francs congolais, à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- frais comme de droit ;

Pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Je leur ai ;

1) Pour le premier cité ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

2) Pour le deuxième cité ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Pour réception

1).....

2).....

Citation directe à domicile inconnu

RP 19.793

L'an deux mille dix, le 15^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de la Banque Commerciale du Congo, en sigle BCDC, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège est situé à Kinshasa, boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, immatriculée au nouveau registre du commerce de Kinshasa sous le numéro 340 et à l'identification nationale sous le numéro 01-610-A05565Z, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences des Messieurs Yves Cuypers et Didier Dongo Nketa, respectivement Administrateur Délégué et Administrateur, agissant tous les deux en vertu des pouvoirs leur conférés conformément à l'article 25 des statuts sociaux par la délégation des pouvoirs du Conseil d'administration donnée lors de sa séance du 18 mars 2008, constatée par l'acte du Notaire Monsieur Jean A. Bifunu M'Fimi, et enregistré à l'office notarial de la Ville de Kinshasa le 26 mai 2008 sous le numéro 172.904 folio 212-214, volume MCXL ;

Ayant pour conseils Maîtres V.Lumbala Ilunga, J.M.Mugalihya Barhalibirhu, J.P. Kabengele Dibue et D.J. Bope Bope Kum, Avocats à la Cour d'Appel, demeurant au Nouvelles Galeries présidentielles, 6^{ème} étage, Apt.611 dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Mone Mandjei, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kiedi Masuenga Azhydzha, ayant résidé à Kinshasa, au n° 53 B de l'avenue Benseke, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema ; actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré,

au local ordinaire de ses audiences publiques sis place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à côté du Ministère de la Justice et Droits Humains, à son audience publique du 21 février 2011 à 9 heures du matin ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres de fait et de droit à développer ultérieurement ou à suppléer d'office par le tribunal ;

Le cité :

- s'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre en conséquence dire établies en fait comme en droit les infractions mises à sa charge ;
- s'entendre le condamner aux peines prévues par la loi ;
- s'entendre le condamner à rembourser à la citante la somme de l'équivalent en Francs congolais de 4.500.000\$US(dollars américains quatre millions cinq cent mille) ;
- s'entendre le condamner à payer à la citante la somme de 20.000.000\$US(dollars américains vingt millions) à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;
- s'entendre le condamner aux frais et dépens de l'instance.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Citation directe

R.P. 20.903/II

L'an deux mille dix, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Maziku Ndongala, résidant au n° 658, avenue Présias, Quartier résidentiel à Kinshasa/Limete ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Taty Bamba David, résidant au n° 130, avenue Tshuapa, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

A comparaître le 22 février 2011 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis à côté du Casier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaie au tribunal ;

- Dire les préventions mises en charge du cité sont établies en fait comme en droit ;
- Le condamner conformément à la loi ;
- Donner acte au requérant des réserves qu'il formule ici quant à l'intentement ultérieur d'une autre procédure en dommages-intérêts ;
- Le condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et ce sera justice ;

Attendu que la citée n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai l'Huissier susmentionné, affiché la présente citation directe à la porte principale du tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	L'Huissier
-----------	------------

Citation directe**R.P. 21569/I**L'an deux mille dix, le 7^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Emmanuel Pay Pay Médecin chirurgien, résidant au n° 52 de l'avenue Colonel Mpia dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Mahambi Maiyoko et Florence Kavira Kahambu respectivement Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, y résidant au n° 38, avenue du Commerce dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier de résidence à Kinshasa ; Tripaix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Mulenda Nyembo, résidant au n° 125 East Embercrest Drive, Arlington, Texas 76018, USA ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans la Commune de la Gombe, à côté du casier judiciaire, à son audience publique du 15 mars 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par son action sous RC 103596, la citée traîne mon requérant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, pour obtenir sa condamnation aux dommages et intérêts et au déguerpissement de la parcelle sise avenue Colonel Mpia n° 52 dans la Commune de Ngaliema ;

Qu'appelée à l'audience du 02 juin 2010, sur base d'un exploit non instrumenté, cette affaire fut prise en délibéré par défaut retenu à charge de mon requérant qui ignorait cette procédure car, n'ayant pas vu un Huissier venir lui remettre un quelconque exploit ;

Attendu qu'en dépit de la réouverture des débats sollicitée par mon requérant, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en fit peu de cas, et donc rendit un jugement par défaut en date du 9 août 2010, contre mon requérant ;

Que contre le jugement susdit, mon requérant forma opposition sous RC 104198, et cette procédure vient d'être introduite le 17 novembre 2010 ;

Attendu qu'avant l'audience susmentionnée, la citée communiqua à mon requérant son dossier composé de pièces suivantes :

- signification par extrait du jugement RC 103596, du 23 août 2010 ;
- certificat de non opposition n° 31/2010, du 8 octobre 2010 ;
- certificat de non appel n° 1942/2010, du 12 octobre 2010 ;

Qu'il sied de noter que les pièces produites par la citée, sentent manifestement le faux car, il s'est avéré au greffe civil, qu'au moment où mon requérant formait son opposition, le jugement RC 103596 n'était ni dactylographié, moins encore lui signifié, et même à ce jour, la signification n'a jamais eu lieu ;

Attendu que toutes ces pièces sont d'autant plus fausses qu'il est établi que la signification vantée du jugement RC 103596, heurte le prescrit de l'article 25 du Code procédure civile ainsi libellé : « Les jugements par défaut sont valablement signifiés par un simple extrait comprenant l'indication du tribunal qui les a rendus, les noms des juges, de l'officier du Ministère public, s'il a été entendu et du greffier qui a assisté au prononcé ; les noms, professions et demeures des parties et de leurs fondés de pouvoir si elles ont été représentées ; le dispositif et la date du jugement » ;

Qu'or, il appert de l'examen de l'acte de signification du jugement RC 103596 que certaines mentions substantielles y font défaut à savoir :

- nom du juge, celui du Ministère public et du greffier ;
- nom et profession et demeures des parties en l'occurrence la demanderesse (la citée) ;

Attendu que l'absence de toutes ces mentions, prouvent que la citée, s'est arrangée à obtenir des documents faux, dans l'unique but

de nuire à mon requérant, en lui privant des voies de recours (opposition et appel), pour attaquer le jugement dont elle se prévaut ;

Qu'un tel comportement, étant constitutif des infractions de faux en écriture et son usage commises par la citée, à travers son faux acte de signification du jugement par extrait, en date du 23 août 2010, il échet donc au tribunal de céans la condamne aux peines prévues par la loi ;

Attendu que par son comportement, la citée a causé préjudice à mon requérant qui en sollicite réparation ;

Que c'est pourquoi, le tribunal la condamnera en outre, aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en FC de USD 100.000 ;

A ces causes :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sous dénégation des faits non explicitement reconnus ; contestation de leur pertinence et relevance ;
- sans reconnaissance préjudiciable aucune.

La citée :

- s'entendre dire recevable et fondée, la présente action de mon requérant et donc, condamner aux peines prévues par la loi ;
- s'entendre condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en FC de 100.000\$, pour le préjudice souffert ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance ;

Je lui ai : Attendu qu'elle n'a pas de résidence connue en République Démocratique du Congo, mais qu'elle a une résidence connue à l'étranger, je lui ai envoyé une copie de mon présent exploit directement à cette résidence sise au n° 125 East Embercrest Drives, Arlington, Texas 76018, U.S.A. recommandée à la poste sous pli fermé, mais à découvert et j'ai affiché une autre copie à l'entrée principale.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Notification de date d'audience**RPA 18.210**L'an deux mille dix, le 10^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à :

Madame Angèle Mvidia Mutombo, résidant à Kinshasa au numéro 124 de l'avenue Kapanga dans la Commune de Kinshasa mais actuellement sans résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, le 15 février 2011 à 9 heures du matin ;

En cause : MP et P.C. Monsieur Muteba Mukomoshi ;

Contre : Madame Angèle Mvidia Mutombo ;

Pour :

S'entendre statuer sur le mérite de la cause (de l'appel), enrôlée sous le RPA 18.210 y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Attendu que la notifiée n'a pas de résidence connue comme en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Notification d'appel et citation à comparaître RPA 18340

L'an deux mille dix, le 29^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Moseka Mbolli Kanyebe née Françoise Billecard, résidant au numéro 318, Rue E.Betote Akwa, Quartier Akwa-Douala/Cameroun, ayant pour conseil Bâtonnier national Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice ainsi que : Maîtres Malikuka Nyalota, Mbu Letang Yvette, Disasi Mobikisi, Nlandu Lokaka, Lepighe Serge, Manaswala, Musungu Peley, Mutombo Patrick, Mputu Mokazina, Mbongo Marcellin, Ngwanza Hervé, Solange Elenge, Yvonne Kenye, Baby Kilimi, Jules Mamane et Evariste Mbumba, tous Avocats à la Cour d'Appel, y demeurant sur l'avenue des Bâtonniers n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Péniel Kapinga, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification d'appel et citation à comparaître à :

- Mademoiselle Albertine non autrement identifiée, prétendument résidant au numéro 64 de l'avenue Tombalbaye à Kinshasa/Gombe, dont l'adresse en République Démocratique du Congo est en réalité inconnue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière pénale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice situé au Rond point de l'indépendance sur avenue père Boka à Kinshasa/Gombe à 9 heures du matin à son audience publique du 01^{er} décembre 2010, examinant l'appel formé par le Ministère public contre le jugement du 08 juillet 2009 rendu sous RP 20316/VII par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Pour :

Attendu que la citée avait été poursuivie sous le RP 20316/VII par devant le Tripaix/Gombe ;

Attendu que le Tripaix/Gombe rendit le 08 juillet 2009 son jugement sous le R.P. 20316/VII ;

Attendu que le 29 juillet 2009, le jugement susdit fit l'objet d'un appel du Ministère public sous la plume du Substitut du Procureur de la République près le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le sieur Ngaba, pour mal jugé (le premier juge n'ayant pas vidé sa saisine) ;

En application de l'article 104 du CPP ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, notamment quant aux libellés des infractions commises, soit directement soit indirectement en participation, selon l'un des modes prévu à l'article 21 du Code pénal congolais suite aux faits ci-après :

Les faits

Attendu que ma requérante est gérante statutaire de la société COTRAKIN sprl NRC 443/Kin ;

Attendu que ma requérante est absente de Kinshasa depuis 1999 ;

Qu'en fraude des droits de ma requérante et dans l'intention de nuire en s'accaparant le patrimoine de COTRAKIN sprl NRC 443/Kin,, les sieurs Ilunga Lubumbashi(prétendu Administrateur

gérant de COTRAKIN) et Mukamba Kadiata Nzemba initièrent par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, une citation directe sous RP 19391/I à charge de ma requérante en y renseignant l'adresse Tombalbaye n° 64 Commune de la Gombe comme étant celle de ma requérante alors qu'ils savaient qu'elle n'y habite plus ni un quelconque parent à elle ;

Que l'Huissier de Justice Malembo Mabamba s'étant rendu sur avenue Tombalbaye n° 64 dans la Commune de la Gombe, le 14 décembre 2007 pour signifier la citation directe a parlé à une certaine Albertine, qualifiée « sa sœur majeure d'âge » de la notifiée ;

Que parlant à l'Huissier de Justice susdit, Albertine a prétendu faussement être la sœur à ma requérante afin d'accorder à Ilunga Lubumbashi, prétendu Administrateur gérant de COTRAKIN et Mukamba Kadiata Nzemba un avantage indu consistant en une simulation d'une signification régulière de ladite citation directe sous RP 19391/I ;

Que l'intention malveillante de Albertine est davantage établie quand l'on considère l'acte de signification du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous RP 19391/I ;

Qu'en effet, le même Huissier de Justice, Malembo Mabamba s'est rendu à la même adresse, 64 avenue Tombalbaye à Kinshasa/Gombe le 08 mars 2008 et y parlant à la même personne, dame Albertine, qui s'est dit sœur de la requérante, a procédé à la signification du jugement intervenu par défaut sous le RP 19391/I, condamnant entre autres ma requérante à 5.000,-USD de DI ;

Attendu que l'exploit de signification accepté par Mademoiselle Albertine est un acte public et partant authentique qu'en l'acceptant, elle commet deux altérations de la vérité ;

- 1) La première étant de faire croire que dame Huberte Madeleine Françoise Billecard réside sur l'avenue Tombalbaye n° 64, alors qu'elle est absente de la République Démocratique du Congo, depuis plusieurs années et que cet immeuble est occupé par une tierce personne inconnue de la requérante ;
- 2) Albertine s'est donné la qualité de la sœur majeure de la requérante, ce qui constitue une altération de la vérité, dame Billecard étant d'origine française et de race blanche, âgée de ± 90 ans, ne peut actuellement avoir une sœur majeure en République Démocratique du Congo ;

Qu'il s'agit de deux altérations de la vérité aux fins de donner un avantage à Mukamba Kadiata Nzemba, qui obtient par ce jugement 5.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

Que de ce précède, il convient de constater que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont établis et qu'il y a lieu de sanctionner son auteur comme de droit, le délai de prescription n'étant pas encore révolu ;

Par ces motifs et sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans :

- dire recevable et fondée la présente action ;
- dire établi en fait comme en droit à charge de la citée l'infraction de faux, prévue aux articles 124 et suivants du CPL II ;
- ordonner la destruction de tous les faux notamment l'acte de citation directe et l'acte de signification du jugement intervenu sous RP 19391/I par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;
- condamner la citée à l'équivalent en Francs congolais de 100.000,-USD de DI ;
- frais comme de droit ;

Et pour que la citée n'en prétexte l'ignorance, n'ayant point d'adresse connue ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

- Requête et Ordonnance abrégative.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Ordonnance n°931/D.15/2010

« Abréviative de délai »

L'an deux mille dix, le 29^{ème} jour du mois de novembre ;

Nous, René Sibou Matubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur A.Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Madame Moseka Mbolu Kanyebe née Françoise Billecard, résidant au numéro 318, rue E.Betoti Akwa, Quartier Akwa Douala/Cameroun, ayant pour conseils, Bâtonnier national Mbu ne Letang et crsts, tous Avocats, demandant autorisation d'assigner à bref délai Mademoiselle Albertine non autrement identifiée, prétendument résidant au numéro 64 de l'avenue Tombalbaye à Kinshasa/Gombe, dont l'adresse en République Démocratique du Congo est en réalité inconnue, au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Madame Moseka Mbolu Kanyebe née Françoise Billecard, d'assigner Mademoiselle Albertine non identifiée, à son audience publique du 1^{er} décembre 2010 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle d'un jour franc sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire	Le Président
= A. Kunyima Nsesa Malu	= René Sibou Matubuka=
	Conseiller à la Cour d'Appel

Citation à prévenu

R.P. 133/RPA..../RMP2029/N.O./B

L'an deux mille dix, le 22^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, séant à la 4^{ème} rue Limite, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Isaac Tembo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Limite ;

Ai donné citation à Monsieur Ilunga Mboko Norbert, congolais, sans carte d'identité sur lui, né à Fatundu le 6 juin 1965, fille de Ilunga (+) et de Kikanda(ev), originaire de la localité Musinga, Secteur de Wamba, Territoire Bagata, District du Kwilu, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo, profession juge au Tribunal de Grande Instance de Matete, marié à Madame Simba et père de 3 enfants, ayant résidé autrefois sur l'avenue Ngina n° 112 bis, Commune de Lemba, mais actuellement sans adresse ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo. (En liberté).

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete séant à la 4^{ème} rue, Quartier résidentiel, y siégeant en matière répressive, au premier degré (second degré) au local ordinaire de ses audiences publiques, palais de Justice le 28 mars 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 30 juillet 2007, méchamment dissimulé un document qui lui avait été communiqué à raison de sa qualité ; en l'espèce, avoir dans les circonstances ci-dessus énumérées, méchamment dissimulé l'acte de vente ayant trait à la vente de la portion de maison disputée entre les parties Malunduma et Lubuma et qui avait été communiqué par la première citée à raison de sa qualité de Président d'une chambre du Tribunal de Grande Instance de Matete ; fait prévu et puni par l'article 145 bis du Code pénal livre II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, moi Huissier sus nommé et assermenté, procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et un autre envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC Huissier

Ville de Bukavu

Assignment à domicile inconnu

R.T. 1069

Par exploit de l'Huissier Bujigo Pascal, du Tribunal de Grande Instance de Bukavu en date du 10 septembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu, conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile la société BROUSSAIR IPAK, représentée par la succession Xenofontos Christianis Théphanis, son Administrateur-Délégué poursuite et diligence de sa liquidatrice, Madame Temoula Christodoulidou, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu le 13 décembre 2010 dès 9 heures du matin y siégeant en matière du Travail au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, Palais de Justice ;

A la requête de la succession Jules Salambo Pati (ex Wouters Jules), poursuites et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résidant sur l'avenue Kindu n° 20 dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession de feu Jules Salambo, décédé à Bukavu le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement R.C. 6572 du 12 juin 2006 ;

Attendu que l'auteur de la requérante fut sous les liens du contrat de travail avec l'assignée depuis le 03 novembre 1984 en

qualité de Chef Comptable superviseur des Provinces du Nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 décembre 1990, l'assigné s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code de Travail ;

Attendu que face à cet état de choses l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'Inspecteur du Travail compétent qui avait dressé le procès-verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code de travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le tribunal sous R.T. 265 dont un jugement favorable dût être rendu en date du 11 octobre 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous R.T.A. 494 a annulé l'œuvre du 1^{er} juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet ; qu'elle sollicite du tribunal de condamner l'assigné au paiement des salaires dus, des congés payés, des allocations familiales et gratifications, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme équivalente en F.C à 878.919,78\$ USA ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non pris et de l'indemnité de fin de carrière, y compris des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

A ces causes ;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail le liant à mon requérant à ses tors exclusifs ;
- s'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale de l'équivalent en F.C. à 878.919,78 \$USA représentant les salaires dus, des congés payés, des allocations familiales, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux, de préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel à Kinshasa pour publication.

Pour extrait conforme,

Bukavu, le 14 septembre 2010

Le Greffier divisionnaire

D. Lukulunga Lufudu Djeko

Assignment en matière du travail à domicile inconnu R.T. 1069

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la succession Jules Salambo Pwati (ex de Wouters Jules), poursuites et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résidant sur l'avenue Kindu n° 20 dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Je soussigné, Bujigo Pascal, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Bukavu et y résidant ;

Ai donné assignation à la société BROUSSAIR IPAK, représentée par la succession Xenofontos Christianis Théphanis, son Administrateur-Délégué poursuite et diligence de sa liquidatrice,

Madame Temoula Christodoulidou, Rue Achilles n° 14, Ville de Nicosie, République de Chypre ;

D'avoir à comparaître le 13 décembre 2010 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière de travail au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis au n° 2, avenue Patrice Emery Lumumba, dans la Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, République Démocratique du Congo ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession de feu Jules Salambo, décédé à Bukavu le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement R.C. 6572 du 12 juin 2006 ;

Attendu que l'auteur de la requérante fut sous les liens du contrat de travail avec l'assignée depuis le 03 novembre 1984 en qualité de Chef Comptable superviseur des Provinces du Nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 novembre 1990, l'assigné s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code de travail ;

Attendu que face à cet état de choses, l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'Inspecteur du Travail compétent qui avait dressé le procès-verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code de Travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le tribunal sous R.T. 265 dont un jugement favorable dût être rendu en date du 11 octobre 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous R.T.A. 494 a annulé l'œuvre du 1^{er} juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet ; qu'elle sollicite du tribunal de condamner l'assigné au paiement des salaires dus, des congés payés, des allocations familiales et gratifications, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme équivalente en F.C. à 878.919,78 \$ USA ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non pris et de l'indemnité de fin de carrière, y compris des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail le liant à mon requérant à ses tors exclusifs ;
- s'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale de l'équivalent en F.C. à 878.919,78 \$ USA représentant les salaires dus, des congés payés, des allocations familiales, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux, de préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel à Kinshasa pour publication.

Dont acte,

L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu « Extrait »**R.T. 1069**

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Bukavu et y résidant ;

Je soussigné, Bujigo Pascal, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit et laissé copie à :

La société BROUSSAIR IPAK, représentée par la succession Xenofontos Christianis Théphanis, son Administrateur-Délégué poursuite et diligence de sa liquidatrice, Madame Temoula Christodoulidou, Rue Achilles n° 14, Ville de Nicosie, République de Chypre ;

Jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Ordonne la réouverture des débats en raison du changement intervenu dans la composition ;

Réserve les frais ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Bukavu en son audience publique de ce 26 septembre 2009 à laquelle siégeait Ilunga Ntanda Paulin, Président, présence de Antoinette Nshangalume, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Kanigi Bujirwa, Greffier ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai,

Attendu que l'assignée n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo et que Madame Temoula Christodoulidou, représentante et liquidatrice de la succession de l'assignée, n'a ni domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage du présent exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour être publiée ;

Dont acte

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCE**Communiqué officiel**

Pour immortaliser le premier cinquantenaire de l'accession de notre pays à la souveraineté internationale et nationale, la Vice-Primature, Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications a le réel plaisir d'annoncer à tous et toutes que le Gouvernement de la République va doter notre pays d'un annuaire téléphonique national, lequel aura pour objectif social :

- de faciliter l'accessibilité de tous par tous ;
- faciliter les échanges des biens et services ;
- intensifier la connexion avec les avancées technologiques de la communication et de l'information.

A cet effet, elle prie toute personne physique, morale abonnée dans l'un ou l'autre réseau téléphonique opérant en République Démocratique du Congo, qui ne souhaite pas paraître dans l'annuaire téléphonique national, de le manifester par écrit :

- au Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications sis 4484, avenue de la Démocratie, ex. Huileries dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.
- ou écrire à l'adresse E-mail : annuairernational@yahoo.fr

Un délai de trente jours à dater de la publication du présent communiqué, est accordé.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Bulupiy Galati Simon

Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Banque Centrale du Congo**Avis au public**

La Banque Centrale du Congo informe le public que conformément aux dispositions des articles 22, 23, 39, 56, 62 et 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la Banque Congolaise, en sigle B.C. sarl, est mise en dissolution forcée ;

A cet effet, l'Association Momentanée DLA Piper Iip, Global Business & Consulting sprl et Lubala & Associés scrl a été nommée liquidateur de cette institution bancaire.

En conséquence, la Banque Centrale du Congo prie les actionnaires, administrateurs, déposants et toute personne disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds, ou avoirs conservés ou détenus par la Banque Congolaise d'adresser, en application des dispositions de l'article 64 de la Loi précitée, au liquidateur, dans un délai de soixante (60) jours francs à dater de l'affichage du présent avis au siège social, pour les résidents et cent vingt (120) jours pour les non résidents, un mémoire contenant l'état de leurs créances.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2011

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de Service n° 002/11

Concerne : Fin de la mission de l'Administrateur provisoire désigné auprès de la Banque Congolaise sarl

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, en son article 46, j'ai décidé de mettre fin à la mission de l'Administrateur provisoire nommé auprès de la Banque Congolaise.

Par conséquent, l'Ordre de Service n° 180/10 du 20 octobre 2010 portant désignation de Monsieur Mawakani Samba en qualité d'Administrateur provisoire auprès de la Banque Centrale du Congo est abrogé.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2011

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de Service n° 003/11

Concerne : Nomination du liquidateur de la Banque Congolaise sarl

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en ses articles 22, 23, 39, 56, 62 et 77, j'ai décidé de nommer l'Association Momentanée DLA Piper Iip, Global Business & Consulting sprl et Lubala & Associés srl en qualité de liquidateur de la Banque Congolaise sarl.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2011

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de Service n° 002/11

Concerne : Fin de la mission de l'Administrateur provisoire désigné auprès de la Banque Congolaise sarl

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, en son article 46, j'ai décidé de mettre fin à la mission de l'Administrateur provisoire nommé auprès de la Banque Congolaise.

Par conséquent, l'Ordre de Service n° 180/10 du 20 octobre 2010 portant désignation de Monsieur Mawakani Samba en qualité d'Administrateur provisoire auprès de la Banque Centrale du Congo est abrogé.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2011

J-C. Masangu Mulongo

Ordre de Service n° 003/11

Concerne : Nomination du liquidateur de la Banque Congolaise sarl

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, et de l'Ordonnance n° 008/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et conformément aux dispositions de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en ses articles 22, 23, 39, 56, 62 et 77, j'ai décidé de nommer l'Association Momentanée DLA Piper Iip, Global Business & Consulting sprl et Lubala & Associés srl en qualité de liquidateur de la Banque Congolaise sarl.

Le présent Ordre de Service entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2011

J-C. Masangu Mulongo

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132